

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	50 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres- 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès)	315	Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued Zem pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1931-1932	319
Dahir du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) portant modification au dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine	315	Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932	320
Dahir du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux (Doukkala)	315	Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932	320
Dahir du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	361	Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932	321
Dahir du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	316	Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932	322
Dahir du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) modifiant le dahir du 31 janvier 1930 (1 ^{er} ramadan 1348) autorisant la ville d'Oujda à contracter un emprunt de cinq millions de francs (5.000.000 fr.), auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc	316	Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzan (secteur industriel)	322
Dahir du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) ratifiant la cession gratuite à l'Office chérifien des logements militaires de parcelles de terrain domanial sises à Rabat, Kénitra, Taza, Fès et Marrakech	317	Dahir du 16 mars 1932 (8 kaada 1350) délimitant les zones ouvertes à l'insitution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de mines	323
Dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins cultureux des exploitations agricoles	317	Avis du service des mines	324
Arrêté viziriel du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) fixant les conditions d'attribution et d'emploi du contingent des carburants et lubrifiants admissibles en franchise du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation pour être utilisés aux besoins cultureux des exploitations agricoles	318	Dahir du 21 mars 1932 (13 kaada 1350) modifiant le dahir du 21 décembre 1921 (20 rebia II 1340) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane	324
Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) modifiant le dahir du 8 février 1932 (1 ^{er} chaoual 1350) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1931-1932	318	Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier	324
Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) portant règlement du budget spécial de la région du Barb pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932	319	Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à soie	325
		Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la production des cocons de vers à soie	326

Arrêté viziriel du 3 mars 1932 (25 chaoual 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie au lieu dit « Carrières Meyer » et d'une voie ferrée reliant ce dépôt au réseau à voie normale des chemins de fer du Maroc à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet (Chaouïn)	327	Arrêté viziriel du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un dépôt de matériel antiacridien à Oujda, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	340
Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) portant modification des taxes des communications téléphoniques urbaines et suburbaines	327	Arrêté viziriel du 21 mars 1932 (13 kaada 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien	340
Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1932, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements	328	Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1931 et de la première fraction de la classe 1932	341
Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, à Meknès	329	Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 9 janvier 1930 fixant les conditions et le programme de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	343
Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) homologuant les opérations de délimitation complémentaire des massifs boisés du contrôle civil des Zaër (Rabal)	329	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la variante dite « de l'oued Defali », située au P.K. 27 de la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya	343
Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Talaa des Oulad Mellouk », « Bled Aïn Mouzin des Naassa » et « Bled Chelba des Fekarna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petil-jean)	330	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Merchouch	343
Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) ordonnant la délimitation de onze immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rab)	332	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Debdou	343
Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa, par Berguent, pour la partie comprise entre les P.H. 193 et 730,55	332	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oujda-Aciation	343
Arrêté viziriel du 5 mars 1932 (27 chaoual 1350) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1932, au profit du budget autonome de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca	336	Arrêté du directeur des eaux et forêts portant prorogation de la date de fermeture de la chasse à la caille	343
Arrêté viziriel du 5 mars 1932 (27 chaoual 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial	336	Concession de pensions civiles	344
Arrêté viziriel du 5 mars 1932 (27 chaoual 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fédhala, d'une parcelle de terrain	337	Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	344
Arrêté viziriel du 7 mars 1932 (29 chaoual 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi	337	Nomination de notaires israélites	344
Arrêté viziriel du 7 mars 1932 (29 chaoual 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Berkane (Oujda)	337	Créations d'emploi	344
Arrêté viziriel du 7 mars 1932 (29 chaoual 1350) fixant, pour l'année 1931 et les trois premiers mois de l'année 1932, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit maritime	338	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	345
Arrêté viziriel du 7 mars 1932 (29 chaoual 1350) portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de l'Italie	338	Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	347
Arrêté viziriel du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) complétant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics	339	Résultats de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc (session 1932)	348
Arrêté viziriel du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) portant remise gracieuse de débet	339	Rectificatif au Bulletin officiel n° 1007, du 12 février 1932, page 176	348
Arrêté viziriel du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) portant remise gracieuse de débet	339		
Arrêté viziriel du 12 mars 1932 (4 kaada 1350) portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, à Fès et Oujda	340	PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Rabat-banlieue, pour l'année 1930 ; de Taza-banlieue, du caïdat des Oudāias, pour l'année 1931 ; des caïdats des Oulad Behar Kebar, des M'Lal, des Oulad Amrane, des Oulad Zid, des Oulad Khalifa, des Menasra, des Oudāias et des Hadjova, des Oulad Sidi ben Daoud, des Oulad Slama, du bureau de Beni Malek-ouest, pour l'année 1932 ; des patentes de Marrakech-Guéliz, du cercle de Marrakech-banlieue, du contrôle civil des Rehamna, pour l'année 1930 ; de Kénitra, de Safi, du cercle du Moyen-Ouergha (bureau de Ghafsat), pour l'année 1931 ; des patentes et taxe d'habitation de Safi, pour l'année 1930 ; de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1930	348
		Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 13 mars 1932	350
		Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (2 ^e liste)	351

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 JANVIER 1932 (10 ramadan 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd Otman ben Yaïch de l'immeuble domanial dit « Jardin du caïd El Messekhine », inscrit sous le n° 547 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, au prix de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1350,
(19 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 MARS 1932 (26 chaoual 1350)
portant modification au dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« 6° Les immeubles habités par leurs propriétaires ou « usufruitiers et dont la valeur locative annuelle ne dépasse « pas une somme à fixer dans chaque ville, lors de l'éva- « luation annuelle, par arrêté de Notre Grand Vizir, sur « la proposition du secrétaire général du Protectorat, après « avis du directeur général des finances, sans que cette « somme puisse dépasser trois cents francs (300 fr.), à la « condition que le bénéficiaire ne possède qu'un seul « immeuble. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Il est procédé, tous les ans, à un recen- « sement général des propriétés situées dans le périmètre « de perception de la taxe. »

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur pour l'assiette de la taxe urbaine de l'année 1933.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 MARS 1932 (26 chaoual 1350)
autorisant la vente de trois immeubles domaniaux (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste- ment du lot de colonisation « Feddan Hamri et Sialeff », la vente à M. Frier Georges des immeubles domaniaux ins- crits respectivement sous les n°s 808, 821 et 823, au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, et ci- après désignés :

1° « Feddan Ouled Boucheta », d'une superficie approxi- mative de seize hectares soixante-treize ares cinquante cen- tières (16 ha. 73 a. 50 ca.), au prix de six cents francs (600 fr.) l'hectare ;

2° Partie de « Feddan el Hassan » et « Bou Daor », d'une superficie approximative de sept hectares soixante- treize ares (7 ha. 73 a.), au prix de six cents francs (600 fr.) l'hectare ;

3° « Sanial Si el Hassan Chleah », d'une superficie approximative de huit hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingts centiares (8 ha. 90 a. 80 ca.), au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le paiement du prix sera soumis aux clauses et conditions imposées pour celui du lot dit « Feddan Hamri et Sialeff », auquel les immeubles cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 12 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 4 MARS 1932 (26 chaoual 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Feddan Si Ayad », la vente à M. Guillemaud Fernand d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Feddan Debeiz », inscrit sous le n° 472 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de quarante-neuf hectares quatre-vingt-douze ares cinquante centiares (49 ha. 92 a. 50 ca.), au prix de neuf cents francs (900 fr.) l'hectare, payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Feddan Si Ayad », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 4 MARS 1932 (26 chaoual 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bled Zemmouri », la vente à

M. Saint-Marc Salvini d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Feddan Dehiba », inscrit sous le n° 669 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de onze hectares (11 ha.), au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) l'hectare, payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Bled Zemmouri », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 4 MARS 1932 (26 chaoual 1350)
modifiant le dahir du 31 janvier 1930 (1^{er} ramadan 1348)
autorisant la ville d'Oujda à contracter un emprunt de
cinq millions de francs (5.000.000 fr.), auprès de la caisse
de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de
la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article premier du dahir du 31 janvier 1930 (1^{er} ramadan 1348) autorisant la ville d'Oujda à contracter, en plusieurs tranches, un emprunt de cinq millions de francs (5.000.000 fr.) auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, la troisième tranche de l'emprunt autorisé par le dit dahir est réduite à deux millions de francs (2.000.000 fr.), et sa réalisation est reportée du début de l'année 1931 au 1^{er} avril 1932, pour un million de francs (1.000.000 fr.), et au 1^{er} janvier 1933 pour le reliquat.

Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions du même dahir.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 4 MARS 1932 (26 chaoual 1350)
ratifiant la cession gratuite à l'Office chérifien des logements militaires de parcelles de terrain domanial sises à Rabat, Kénitra, Taza, Fès et Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés les actes portant cession gratuite à l'Office chérifien des logements militaires des parcelles de terrain domanial ci-après désignées :

Rabat : quatre parcelles sises au grand Aguedal, d'une superficie globale de six mille quatre-vingt-douze mètres carrés (6.092 mq.), d'une valeur de cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante francs (182.760 fr.) ;

Kénitra : trois parcelles d'une superficie globale de soixante-deux mille soixante-huit mètres carrés (62.068 mq.), d'une valeur de deux millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante francs (2.898.060 fr.) ;

Fès : trois parcelles dites :

1° Aïn Khemis, d'une superficie de treize mille six cent neuf mètres carrés (13.609 mq.), d'une valeur de quatre cent soixante-seize mille deux cent quarante-cinq francs (476.245 fr.) ;

2° Partie du jardin de Dar Debibar, d'une superficie de dix-neuf mille cinq cents mètres carrés (19.500 mq.), d'une valeur de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390.000 fr.) ;

3° Partie du bled Achach, d'une superficie de vingt-deux mille mètres carrés (22.000 mq.), d'une valeur de six cent mille francs (600.000 fr.) ;

Taza : deux parcelles dites :

1° Terrain de Sab el Ma I, d'une superficie de mille sept cent quatre-vingt-dix mètres carrés (1.790 mq.), d'une valeur de mille sept cent quatre-vingt-dix francs (1.790 fr.) ;

2° Terrain de Sab el Ma II, d'une superficie de deux mille dix-neuf mètres carrés (2.019 mq.), d'une valeur de six mille trente-huit francs (6.038 fr.) ;

Marrakech : treize parcelles situées dans le périmètre du camp du Guéliz, d'une superficie totale de quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-quatre mètres carrés (96.564 mq.), d'une valeur de quatre millions huit cent soixante-sept mille cent vingt francs (4.867.120 fr.).

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 MARS 1932 (2 kaada 1350)
exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les essences et pétroles, les gazoïls et huiles minérales de graissage destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la franchise du droit de douane (10 ou 5 %) et de la taxe intérieure de consommation.

Les essences légères, généralement employées dans les voitures servant au transport de personnes, sont exclues du régime de faveur.

ART. 2. — La franchise est limitée à un contingent de produits fixé chaque année par le directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Les conditions d'attribution et d'emploi du contingent admissible au régime de faveur seront fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 4. — L'emploi, pour un usage autre qu'agricole des essences et pétroles et des autres carburants ou lubrifiants admis en franchise, donne lieu à l'application, à l'encontre du détenteur, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Les complices sont passibles de la même peine que les auteurs d'infractions.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 5. — Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, toute infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution peut entraîner, pour ceux qui s'en sont rendus coupables, l'exclusion immédiate et d'office de tous les organismes mutuels soutenus par l'Etat, y compris les caisses de crédit.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1932.

Les dispositions du dahir du 6 décembre 1930 (14 rejeb 1349) accordant une subvention à la Coopérative agricole des carburants, cesseront, à compter de cette même date, d'être applicables aux livraisons effectuées par cet organisme.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1350,
(10 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1932

(2 kaada 1350)

fixant les conditions d'attribution et d'emploi du contingent des carburants et lubrifiants admissibles en franchise du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation pour être utilisés aux besoins cultureux des exploitations agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins cultureux des exploitations agricoles ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des carburants et lubrifiants admissibles en franchise pour être utilisés aux besoins cultureux des exploitations agricoles, est mis à la disposition de la Coopérative marocaine agricole des carburants qui en assure la répartition entre ses membres.

ART. 2. — Le contingent est fixé annuellement par le directeur général des finances, sur avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, d'après un tableau fourni par la Coopérative des carburants et indiquant, pour chaque adhérent, la surface cultivée, la nature des cultures, le nombre d'appareils moteurs et, d'une façon générale, tous les renseignements permettant de déterminer avec exactitude l'importance des besoins des diverses exploitations.

Une commission composée de deux représentants de la direction générale des finances (douanes et contrôle du crédit), d'un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du président de la Coopérative marocaine agricole des carburants, examine les indications de ce tableau en vue des propositions définitives à soumettre au directeur général des finances.

ART. 3. — Le régime de faveur est accordé, dans les limites du contingent annuel, au vu de bons numérotés et extraits d'un registre à souche, délivrés par le président de la Coopérative marocaine des carburants.

Les produits admis en franchise ne peuvent être livrés qu'après coloration, à l'aide d'une substance neutre dont la formule est agréée par l'administration des douanes.

Les produits ne se prêtant pas à l'opération de coloration (gazoil et huiles lubrifiantes) sont placés dans des emballages spéciaux également agréés par le service et indiquant, d'une manière indélébile, la destination spéciale de la marchandise.

L'opération de la coloration ou le conditionnement spécial des emballages sont aux frais des importateurs et s'opèrent sous le contrôle de l'administration.

ART. 4. — Les produits colorés ou placés dans des emballages spéciaux sont réputés, quels que soient les circonstances de leur emploi, avoir bénéficié du régime privilégié.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1350,
(10 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)
modifiant le dahir du 8 février 1932 (1^{er} chaoual 1350) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant constitution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu le dahir du 8 février 1932 (1^{er} chaoual 1350) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1931-1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du chapitre premier du dahir susvisé du 8 février 1932 (1^{er} chaoual 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 (rubrique nouvelle). — Restes à mandater « des exercices clos : 6.000 francs. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)
portant règlement du budget spécial de la région du Rarb pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rarb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, modifié par le dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1930-1931 produit par le contrôleur civil, chef de la région civile du Rarb ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région civile du Rarb, pour l'exercice 1930-1931 :

Recettes	1.811.345 72
Dépenses	1.810.117 28
faisant ressortir un excédent de recettes de	1.228 44

qui sera reporté au budget spécial de la région civile du Rarb ainsi qu'une somme de 37.836 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER

Article 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931

1.288 44

Article 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos

37.836 00

Total des recettes

39.064 44

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE VI (nouveau).

Dépenses d'exercice clos

26.556 25

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région civile du Rarb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued Zem pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rarb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, modifié par le dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1930-1931 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome d'Oued Zem ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued Zem, pour l'exercice 1930-1931 :

Recettes	780.774 31
Dépenses	329.196 05
faisant ressortir un excédent de recettes de	451.578 26

qui sera reporté au budget de l'exercice 1931-1932 ainsi qu'une somme de 8.494 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.**CHAPITRE PREMIER**

<i>Article 3</i> (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931	451.578 26
<i>Article 4</i> (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	8.494 00
Total des recettes	460.072 26

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE III**

Article 2. — Travaux neufs

433.000 00

CHAPITRE IV

Assurances

4.000 00

CHAPITRE V

Article 2. — Dépenses imprévues ..

14.578 26

Total des dépenses

451.578 26

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome d'Oued Zem, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)

portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rarb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, modifié par le dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1930-1931 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome de Mogador ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador, pour l'exercice 1930-1931.

Recettes	819.862 30
Dépenses	351.137 70

faisant ressortir un excédent de recettes de 468.724 60 qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1931-1932 ainsi qu'une somme de 420 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.**CHAPITRE PREMIER**

<i>Article 3</i> (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931.	468.724 60
<i>Article 4</i> (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	420 »

TOTAL des recettes 469.144 60

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE III**

Travaux d'entretien et travaux neufs

Article 2. — Travaux neufs

469.144 60

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome de Mogador, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)

portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rarb, des contrôles civils autonomes des Douk-

kala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, modifié par le dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1930-1931 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, pour l'exercice 1930-1931.

Recettes	2.830.587 67
Dépenses	2.293.076 43

faisant ressortir un excédent de recettes de 537.511 24 qui sera reporté au budget du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1931-1932 ainsi qu'une somme de 2.288 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER

Article 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931 .. 537.511 24

Article 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos 2.288 »

TOTAL des recettes 539.799 24

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE III

Travaux d'entretien et travaux neufs

Article 1^{er}. — Travaux d'entretien .. 9.620 69

Article 2. — Travaux neufs 530.178 55

TOTAL du chapitre 3 539.799 24

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)
portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rabr, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, modifié par le dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1930-1931 produit par le contrôleur civil, chef de la région civile de Rabat ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région civile de Rabat, pour l'exercice 1930-1931.

Recettes	2.120.167 81
Dépenses	1.616.836 66

faisant ressortir un excédent de recettes de 503.331 15 qui sera reporté au budget spécial de la région civile de Rabat pour l'exercice 1931-1932 ainsi qu'une somme de 12.590 fr. 20 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER

Article 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931. 503.331 15

Article 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos 12.590 20

TOTAL des recettes 515.921 45

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE III

Travaux d'entretien et travaux neufs

Article 2. — Travaux neufs :

§ 1. Rabat-banlieue	160.000 »
§ 2. Salé	100.000 »
§ 3. Zaër	115.000 »
§ 4. Zemmour	120.000 »

TOTAL du chapitre 3 495.000 »

CHAPITRE IV (nouveau)

Dépenses des exercices clos 32 »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région civile de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rarb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, modifié par le dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1930-1931 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Doukkala ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala, pour l'exercice 1930-1931 :

Recettes	3.186.360 72
Dépenses	1.970.661 72

faisant ressortir un excédent de recettes de 1.215.699 »

qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1931-1932 ainsi qu'une somme de 1.799 fr. 20 représentant les restes à recouvrer des exercices clos

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER

Article 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931. 1.215.699 »

Article 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos 1.799 20

TOTAL des recettes 1.217.498 20

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER

Personnel auxiliaire

Article 1^{er}. — Salaires 5.000 »

CHAPITRE II

Matériel

Article 4. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux 110.000 »

CHAPITRE III

Travaux d'entretien et travaux neufs

Article 2. — Travaux neufs 810.000 »

CHAPITRE VI (nouveau)

Dépenses d'exercices clos 30 »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Doukkala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzan (secteur industriel).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 septembre 1928 (9 rebia II 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzan ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux d'Ouezzan, du 20 août au 20 septembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzan (secteur industriel), telles qu'elles sont figurées aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzan sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 18 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 16 MARS 1932 (8 kaada 1350)
délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de
recherche, permis d'exploitation et concessions de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 86 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts aux recherches et à l'exploitation minière les terrains compris dans les zones ainsi délimitées :

Limite nord de la zone de sécurité (d'est en ouest) :

Du nord au sud, le cours de la Moulouya, jusqu'au gué de Mechra Klila, poste de Sidi Maarouf, Menzeh (cote 552), El Kheneg, Aïn el Haoumed, Madenet, Mesguitem, oued Mesguitem, oued Bou Souaba jusqu'à sa rencontre avec la piste Mesguitem Had des Djebarna, cette dernière piste incluse jusqu'à l'oued Cheraag, cours de l'oued Cheraag jusqu'au village de Tizeroutine inclus, cote 1364, oued allant de la cote 1364 vers le sud jusqu'à la piste Mesguitem Had des Djebarna, cette dernière piste incluse jusqu'à la route Boured-Taza, cette dernière route incluse jusqu'à Dar Caïd Medboh, piste incluse Dar Caïd Medboh au souk Djemâa, piste incluse Souk Djemâa à Sidi Yacoub, piste Sidi Yacoub à Kef el Rar, Kef el Rar, Kef el Rar oued Chérif (piste incluse), oued Kebir jusqu'à son confluent avec l'oued Noual, oued Noual jusqu'à Koudiat Azir, Sidi Ahmed el Rezouani, Bab Ouender, cote 552, à 2 kilomètres au sud de Sker, ligne passant au sud de la piste Sker à

Rafsaï et suivant les cotes 830, 577 ; djebel Hamoumi (cote 808) ; El Bibane ; Rafsaï ; Tazarine (cote 781) ; l'oued El Amar jusqu'à son confluent avec l'oued Aoudour, oued Aoudour jusqu'à El Azib, Moulay Bouchta sur l'Aoudiar, de ce point ligne droite orientée est-ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la route du terrain d'aviation d'Aïn Dorij à Téroval, de cette intersection ligne brisée passant par : la cote 608 du plateau d'Issoual, le sanctuaire de Sidi Kacem Bekkar, les villages de Skar, Chentil, Zrizra, tous trois compris, le poste forestier de Bou Helala, l'ancien poste militaire N. de Ganous, la cote 420 (sommet du djebel Bou Rein), la cote 583,4 (sommet du djebel Moulay Abdesselam), la cote 332 (village de Bou Anane), les villages de Zrarar, Nehal, Beni Khaled, tous trois compris, et, jusqu'à la limite entre la zone espagnole et la zone française, la piste indigène qui part de Beni Khaled vers le nord.

Limite sud de la zone de sécurité (d'est en ouest) :

Partant du sud, la frontière de l'Algérie, le méridien de Teniet Zaït, Teniet Zaït, Matarka, El Ateuf (14 km. sud de Debdou), Aïn Tamesrouit, Hassi Tounine, Ras oued el Ahmar, Guellib el Harcha, Aïn Bekka, Aïn Tizirzaouine, Bou Rached, Jerjoub, Dar Sidi Abd el Ouahab, Bab el Arbaa, Admam, Tamersia, piste de Tamersia à Kassioua par les Beni M'Koud, Kassioua, cote 1103, cote 1098, terminus voie ferrée Bir Tam Tam-Ahermoumou, piste incluse Ahermoumou vers Tizi N'Tilremine jusqu'au pont du Zloul, oued Zloul jusqu'à oued Sebou, de ce dernier confluent jusqu'au pont du Mdez par l'oued Mdez, pont du Mdez sur la piste Tazouta à l'Aderj, cote 1770, djebel Tazout, Sidi Barka, Tignas, djebel Ichchou Mellal (cote 2007), Lalla Mimouna (cote 1963), Dayet Achlef, piste allant du Dayet Achlef à Azrou en passant par le djebel Tazioual, Ras el Ma et Ougmès jusqu'à la route Azrou-Timhadit, cette route jusqu'au pied des falaises au sud d'Azrou, le bas de la falaise jusqu'à la cote 1912, une ligne passant par les cotes 1627, 1549, Kasbah Aït Ali, un point situé à 800 mètres sur la route au sud du village indigène d'Aïn Leuh, intersection de l'oued Aïn Leuh avec la piste allant du camp d'Aïn Leuh à Lias, cette piste jusqu'à l'oued Bou Harch, oued Bou Harch, oued Ifrane jusqu'à l'oued Beth, l'oued Beth jusqu'à Mechra er Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Aïn Chbika, cote 1294, cote 1292, cote 1196, oued Aguenmour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani. A partir de ce point, situé dans le territoire du Tadla, aucun changement n'est apporté à la limite actuelle.

Un périmètre situé dans la région de Midelt délimité par :

L'oued Ansegmir depuis le pont de la route Midelt Itzer jusqu'au confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'à Assaka N'Ijdi, de ce point, une ligne suivant parallèlement la Moulouya sur la rive gauche à une distance de 400 mètres jusqu'aux Oulad Teïr, depuis ce point, la Moulouya jusqu'au pont de Tamdafelt inclus, la piste autocyclable de Tamdafelt à Midelt jusqu'à la séguia d'Aderroual, cette séguia jusqu'à sa rencontre avec la piste indigène de Midelt à Zebzat, cette piste jusqu'au Ksar el Tachiouine, la piste indigène de Tachiouine au ksar El Kebir des Aït Ouafallah, l'oued Outat jusqu'à l'ancienne piste de Midelt à Itzer par Bouzmella, cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste autocyclable de Midelt à Itzer près du ksar de Guerrouane, cette dernière piste jusqu'au pont de l'Ansegmir.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1932.

ART. 3. — La nouvelle zone qui résulte des délimitations ci-dessus comprend les régions déjà ouvertes à la prospection et des régions non ouvertes à la prospection.

Dans les premières, les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer dans un délai de cinq jours, dimanche et jours fériés non compris, à partir du 9 mai 1932 inclus, une demande de permis de recherche par permis de prospection ; le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales. Les demandeurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1929 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, et produire les titres de permis de prospection ; toutefois, ils n'auront pas à fournir les plans et photographies figurant au dossier des permis de prospection.

Dans les secondes, les demandes concurrentes déposées dans un délai de cinq jours, dimanche et jours fériés non compris, à partir du 9 mai 1932, seront considérées comme simultanées et leur ordre de priorité sera fixé par le directeur général des travaux publics, après avis du chef du service des mines, les intéressés entendus.

Rabat, le 8 kaada 1350,
(16 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

AVIS DU SERVICE DES MINES

La délimitation définie à l'article 1^{er} du dahir du 16 mars 1932 ouvre aux recherches et à l'exploitation minières des zones nouvelles, les unes précédemment ouvertes, les autres non ouvertes à la prospection, notamment :

1° Sur la limite nord de la zone de sécurité : une bande de forme irrégulière remontant l'ancienne limite de 5 à 15 kilomètres vers le nord, en particulier dans les régions de Tizroutine et Kef el Rar ;

2° Sur la limite sud de la zone de sécurité : une zone comprenant Ifrane, Azrou et Aïn Leuh.

Il est rappelé à MM. les prospecteurs que les cartes portant les nouvelles limites des zones, sont tenues à leur disposition au service des mines.

Rabat, le 25 février 1932,
L'ingénieur en chef des mines,
DESPUJOLS.

DAHIR DU 21 MARS 1932 (13 kaada 1350)
modifiant le dahir du 21 décembre 1921 (20 rebia II 1340)
relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées
en douane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 du dahir du 21 décembre 1921 (20 rebia II 1340) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2. — Ces obligations donnent lieu à un intérêt « de retard de 4 % par an et à une remise spéciale dont le « taux est fixé à 0 fr. 40 pour 100 francs du montant des « droits. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} avril 1932.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1350,
(21 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932

(5 chaoual 1350)

réglementant l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui aura planté ou greffé, en vue de leur culture régulière et permanente, des oliviers ou des caroubiers, pourra requérir, à titre de prime d'encouragement, le bénéfice d'une subvention dont le montant est fixé à trois francs pour chaque sujet planté ou greffé et d'une espèce donnant, dans des conditions moyennes de culture, des produits de bonne utilisation.

ART. 2. — La prime ne pourra être allouée que pour la plantation ou le greffage de cinquante sujets au moins dans la même année.

Elle ne pourra dépasser trois cents francs (300 fr.) par hectare complanté.

Le maximum de la prime accordée dans une année, au même agriculteur, ne pourra jamais être supérieur à trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 3. — Cette prime ne pourra être attribuée qu'au cas de réussite de la plantation ou de la greffe, constatée dix mois au moins après l'opération.

En aucun cas, la prime de greffage ne peut s'ajouter à la prime de plantation pour un même sujet.

ART. 4. — Seront seuls admis au bénéfice de la prime, les sujets racinés ou non, mis en terre et présentant les caractéristiques suivantes :

Bourgeon d'un mètre avec diamètre de deux centimètres (2 cm.) au collet, soit approximativement six centimètres (6 cm.) de circonférence.

ART. 5. — Les déclarations de plantation devront être adressées dans le courant du mois d'avril suivant la plantation, sous pli recommandé, à l'inspecteur régional de l'agriculture, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

Elles mentionneront obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ou sur les plantations desquels la greffe a été pratiquée ;

3° Le nombre et l'espèce des arbres plantés ou des arbres greffés ;

4° La période pendant laquelle les opérations de plantation ou de greffe ont été poursuivies, et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 6. — Dix mois après l'envoi de la demande ci-dessus, un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, procédera soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur, à la vérification du nombre d'arbres plantés et ayant repris, et du nombre d'arbres dont les greffes ont réussi. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par l'agriculteur dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins du dit délégué pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 7. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 6, les sujets plantés ou greffés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation ou de bonne reprise, le représentant du directeur général de l'agriculture pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 8. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, fermier, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (biens de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 9. — Le mandatement des primes sera effectué en fin d'année budgétaire. Au cas où leur montant total dépasserait les crédits inscrits au budget de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en faveur de ce mode d'encouragement, les primes seraient réduites dans la proportion nécessaire pour éviter tout dépassement.

ART. 10. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation ou au greffage, c'est-à-dire pendant la période comprise entre la déclaration de plantation prévue à l'article 5 et la vérification prévue à l'article 6, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 11. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 12. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932

(5 chaoual 1350)

réglementant l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à soie.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager les plantations de mûriers, nécessaires au développement de la sériciculture ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque justifiera avoir planté, en vue de leur culture permanente et de leur entretien régulier, des mûriers blancs pour l'alimentation des vers à soie, pourra requérir, à titre d'encouragement, le bénéfice d'une prime dont le montant sera calculé à raison de :

a) Un franc (1 fr.) pour chaque sujet basse tige et un franc cinquante (1 fr. 50) pour chaque sujet haute tige, plantés dans de bonnes conditions ;

b) Cinq francs (5 fr.) l'are planté dans de bonnes conditions et comprenant au moins trente-trois sujets sur cette superficie, pour les prairies de mûriers.

ART. 2. — Cette prime ne pourra être attribuée à l'ayant droit qu'en cas de réussite de la plantation constatée dix mois au moins après l'opération.

ART. 3. — La prime ne sera accordée que pour la plantation de cinquante sujets haute tige plantés à la distance minima de 4 mètres, les uns des autres, ou tout groupement d'au moins vingt-cinq sujets basse tige plantés à la distance de 3 mètres.

Pour une plantation de mûriers en haie, la prime sera accordée au mètre linéaire, au taux de 0 fr. 25 le mètre.

Dans ce cas, elle ne sera attribuée que pour une plantation minima de 50 mètres, comprenant de quatre-vingts à cent sujets de semis d'un an, plantés à 0 m. 60 sur la ligne.

Pour les prairies de mûriers, la prime ne sera accordée que pour la plantation d'au moins cinq cents sujets, espacés de 0 m. 60 à 1 mètre sur des lignes distantes de 3 mètres au maximum.

ART. 4. — Le maximum de la prime pouvant être accordée dans une même année, au même agriculteur, n'est pas limité en ce qui concerne les prairies de mûriers.

Pour les autres plantations, ce maximum ne pourra dépasser, en aucun cas, cinq cents francs (500 fr.).

ART. 5. — Le mandatement des primes sera effectué en fin d'année budgétaire. Au cas où leur montant total dépasserait les crédits inscrits au budget de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en faveur de ce mode d'encouragement, les primes seraient réduites dans la proportion nécessaire pour éviter tout dépassement.

ART. 6. — Les déclarations de plantation devront être adressées avant le 1^{er} avril suivant la plantation, par lettre recommandée, à l'inspecteur régional d'agriculture, sous le couvert de l'autorité locale de contrôle.

Elles devront mentionner obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ;

3° La période pendant laquelle les opérations de plantation ont été poursuivies et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 7. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur d'agriculture régional de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, à la vérification du nombre d'arbres plantés ayant repris. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par le requérant dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins du dit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal, qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 7, les sujets plantés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation, le représentant du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 9. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (biens de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 10. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation du mûrier, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 11. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 12. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932

(5 chaoual 1350)

réglementant l'attribution d'une prime à la production des cocons de vers à soie.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la production des cocons de vers à soie ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une prime d'encouragement à la production de cocons de vers à soie provenant de graines sélectionnées.

ART. 2. — Cette prime est fixée à quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) par kilo de cocons frais, qu'ils soient destinés à la filature ou au grainage.

ART. 3. — Pourront seuls bénéficier de la prime les cocons provenant de graines contrôlés, vendues avec la banderole officielle de garantie et déclarées avant la mise en incubation, pour faciliter la surveillance des éducations qui requièrent le bénéfice de la prime.

ART. 4. — Ces déclarations devront être adressées, avant le 1^{er} mai, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par l'intermédiaire des inspecteurs régionaux de l'agriculture.

Elles devront mentionner : le poids net, exprimé en grammes, des graines à mettre en œuvre, leur qualité et leur provenance, ainsi que la date probable de l'éclosion et de l'encabanage.

ART. 5. — L'inspecteur de l'agriculture, ou son délégué, vérifiera les éducations déclarées pour s'assurer de l'exactitude des renseignements donnés et de la qualité des cocons produits.

ART. 6. — Le décoconnage aura lieu en présence de l'inspecteur de l'agriculture, ou de son délégué, qui procédera, en présence du producteur, à la pesée des cocons récoltés, et fixera la somme à allouer.

Cette détermination donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé du requérant et de l'inspecteur de l'agriculture.

ART. 7. — Le mandatement des primes sera effectué en fin d'année budgétaire. Au cas où leur montant total dépasserait les crédits inscrits au budget de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en faveur de ce mode d'encouragement, les primes seraient réduites dans la proportion nécessaire pour éviter tout dépassement.

ART. 8. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la production des cocons de vers à soie, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 9. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1932
(25 chaoual 1350)**

déclarant d'utilité publique et urgente l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie au lieu dit « Carrières Meyer » et d'une voie ferrée reliant ce dépôt au réseau à voie normale des chemins de fer du Maroc à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1930 (27 chaoual 1348) déclarant d'utilité publique l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie au lieu dit « Carrières Meyer » et d'une voie ferrée destinée à relier ce dépôt au réseau à voie normale des chemins de fer du Maroc, à Casablanca ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours ouverte, du 8 au 16 février 1932, au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie au lieu dit « Carrières Meyer » (Chaouïa) et d'une voie ferrée destinée à relier ce dépôt au réseau de voie normale des chemins de fer du Maroc, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté, et ci-après désignées :

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES		
		HA.	A.	CA.
1	M. Pierre Lebrun, titre 3488	80	64	
2	Société « Poliet et Chausson », titre 8857.	71	04	
3	Si el Mokaden el Hassan ben Chaneu, réquisition 3384	4	18	30
4	M. Jacob Lévy, R.I. 3058	4	32	94
5	M. Guedj Félix, titre 8856	28	63	08

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 mars 1930 (27 chaoual 1348) est abrogé.

ART. 5. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1350,
(3 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932
(26 chaoual 1350)**

portant modification des taxes des communications téléphoniques urbaines et suburbaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière télégraphique et téléphonique avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les taxes des communications urbaines et suburbaines sont fixées ainsi qu'il suit par unité de trois minutes :

« 0 fr. 30, pour les communications urbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;

« 0 fr. 50, pour les communications urbaines demandées à partir des cabines ;

« 0 fr. 60, pour les communications suburbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;

« 1 franc, pour les communications suburbaines demandées à partir des cabines. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 1932.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 MARS 1932 (26 chaoual 1350)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1932, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création de massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1932 ou au cours de l'hiver 1931-1932, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans

les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er} devra, avant le 1^{er} juin 1932, en faire la demande au directeur des eaux et forêts, sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrichage, dédoumage, etc.).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts, pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite de reboisement, ne pourra dépasser trois cents francs (300 fr.) par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

Le maximum de la prime accordée dans l'année, à un même agriculteur, ne pourra jamais dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

Au cas, toutefois, où le montant des primes dépasserait les crédits inscrits au budget de la direction des eaux et forêts, en faveur de ce mode d'encouragement, ces primes seraient réduites dans la proportion nécessaire pour éviter tout dépassement.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins 625 jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massifs.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement ne seront pas classées comme terrains reboisés.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions de droit commun.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932
(26 chaoual 1350)**

modifiant l'arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabanc 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 juin 1931 (15 moharrem 1350) autorisant l'échange par les Habous Kobra et Soghra de Meknès, au profit du domaine public, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 33 a. 50 ca., sise à Meknès, dans le jardin El Yazidia, contre une somme de mille six cent soixante-quinze francs (1.675 fr.) ;

Vu l'acte, en date du 26 août 1931, constatant cet échange ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, à Meknès ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée, en vue de son incorporation au domaine public, l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise dans le jardin El Yazidia, à Meknès, appartenant pour 3/4 aux Habous Kobra et pour 1/4 aux Habous Soghra, d'une superficie de trente-trois ares cinquante centiares (33 a. 50 ca.), au prix de mille six cent soixante-quinze francs (1.675 fr.). »

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932
(26 chaoual 1350)**

homologuant les opérations de délimitation complémentaire des massifs boisés du contrôle civil des Zaër (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1929 (20 rebia I 1348) relatif à la délimitation complémentaire des massifs boisés des Zaër (contrôle civil des Zaër), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1^{er} décembre 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition légalement valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des massifs boisés des Zaër ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 24 décembre 1930 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation complémentaire des massifs boisés des Zaër situés sur le territoire du contrôle civil des Zaër (Rabat).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt de l'oued Grou :

Canton Orgiba : superficie 90 hectares ;
Canton Ouljet bou Khemis : superficie 77 hectares ;
Canton D'Fifa : superficie 203 hectares ;
Canton Sidi Saïd : superficie 123 hectares ;
Canton de l'oued Djorf : superficie 444 hectares ;
Canton Karbour Tolba : superficie 140 hectares ;
Canton Haddada : superficie 60 hectares ;
Canton de l'oued Djorf n° 2 : superficie 8 hectares ;
Canton de l'aïn Louisa : superficie 54 hectares ;
Canton du souk El Kedim n° 2 : superficie 36 hectares ;

Forêt de Sibara : canton Oued Khenoussa : superficie 160 hectares ;

Forêt de l'oued Ateuch : canton Oued Takrera : superficie 450 hectares, dont les limites sont figurées par un liseré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1929 (20 rebia I 1348) les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350.
(4 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932
(26 chaoual 1350)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Talaa des Oulad Mellouk », « Bled Aïn Mouzin des Naassa » et « Bled Chetba des Fekarna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1929 (26 rejeb 1348) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Talaa des Oulad Mellouk », « Bled Aïn Mouzin des Naassa » et « Bled Chetba des Fekarna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Vu l'avis inséré au *Bulletin officiel* n° 916 du 16 mai 1930, reportant la date des opérations ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (17 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 23 avril, 20, 21 et 22 octobre 1930, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 18 novembre 1931, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Talaa des Oulad Mellouk », « Bled Aïn Mouzin des Naassa » et « Bled Chetba des Fekarna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille neuf cent quatre-vingt-treize hectares vingt ares (1.993 ha. 20 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Talaa des Oulad Mellouk », sept cent soixante-dix-sept hectares vingt ares (777 ha. 20 a.), appartenant aux Oulad Mellouk.

De B. 15 (t. 2263 R.) à B. 4, éléments droits ;

De B. 4 à B. 5, piste de 10 mètres de Sidi Daoui à l'aïn Chekef ;

De B. 5 à B. 8, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Oulad Mellouk ;

De B. 8 à B. 10, piste de 10 mètres de Mechra Chorchira à Tiguelmanine ;

De B. 10 à B. 24 (Tiguelmanine), éléments droits.

Riverain : « Bled Aïn Mouzin des Naassa » ;

De B. 24 (Tiguelmanine) à B. 97 D. (lotissement Beni Ahsen), limite commune avec l'immeuble collectif dit « Bled Tiguelmanine » (dél. n° 42 homol.) ;

De B. 97 D. (lotissement Beni Ahsen) à B. 15 (t. 2263 R.), limite commune avec la propriété dite « Deoda » (t. 2263 R.).

II. « Bled Aïn Mouzin des Naassa », six cent quatre-vingt-quinze hectares vingt ares (695 ha. 20 a.), appartenant aux Naassa.

De B. 8 (Oulad Mellouk) à B. 24 (Tiguelmanine), limite commune avec l'immeuble collectif dit « Bled Talaa des Oulad Mellouk » (dél. n° 107) ;

De B. 24 (Tiguelmanine) à B. 34 (Tiguelmanine), limite commune avec l'immeuble collectif dit « Bled Djemâa des Oulad ben Daoud », (dél. n° 42 homol.) ;

De B. 34 (Tiguelmanine) à B. 55 (Aïn Chekef II), limite commune avec l'immeuble collectif dit « Bled Djemâa Aïn Chekef II » (dél. n° 42 homol.) ;

De B. 55 (Aïn Chekef) à B. 1 (Sidi Moussa el Harati), domaine forestier, par B. 517 à B. 520 ;

De B. 1 (Sidi Moussa el Harati) à B. 2 (Sidi Moussa el Harati), limite commune avec le lot n° 10 du périmètre de colonisation dit de « Sidi Moussa el Harati » ;

De B. 2 (Sidi Moussa el Harati) à B. 3 (Fekarna), limite commune avec l'immeuble collectif dit « Bled Chetba des Fekarna » (dél. n° 107) ;

De B. 3 (Fekarna) à B. 8 (Oulad Mellouk), éléments droits par les bornes 5 à 1.

Riverain : melk ou collectif des Naassa.

III. « Bled Chetba des Fekarna », cinq cent vingt hectares quatre-vingts ares (520 ha. 80 a.), appartenant aux Fekarna.

De B. 2 (Sidi Moussa el Harati) à B. 3, chaabat Aïn Mouzin (oued Tarharest de la carte au 100.000°).

Riverain : « Bled Aïn Mouzin des Naassa » (dél. n° 107) ;

De B. 3 à B. 5, éléments droits ;

De B. 5 à B. 6, piste constituée par la plate-forme de l'ancienne voie ferrée de 0 m. 60 allant de Tiguelmanine et Aïn Mouzin à Dar bel Hamri ;

De B. 6 à B. 8, piste de 10 mètres du douar Fekarna et Dar bel Hamri à l'aïn Mouzin ;

De B. 8 à B. 17 (t. 6225 R.), éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Fekarna ;

De B. 17 (t. 6225 R.) à B. 17, éléments droits.

Riveraine : propriété dite « Sainte-Odile » (t. 6225 R.) ;

De B. 17 à B. 1 (Boujenoun I), limite commune avec l'immeuble collectif dit « Bled Boujenoun I » (dél. n° 62 homol.) ;

De B. 1 (Boujenoun I) à B. 2 (Sidi Moussa el Harati), limite commune avec le lot n° 10 du périmètre de colonisation dit de « Sidi Moussa el Harati ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant onze immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Ahmed, Kreiz, Oulad Ahmed et Tfaoutia, Bou Hazizat, Baabcha, Drihmiyne, Ziouet, Guebbas, Hababsa et Oulad Djellal, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « M'Zala des Oulad Ahmed », « Kreiz Beni Malek », « Oulad Ahmed ou Tfaoutia » (deux parcelles), « Oulad ben Sbaa », « Bou Hazizat », « Baabcha II », « Drihmiyne », « Ziouet », « Guebbas », « Hababsa Beni Malek » et « Oulad Djellal », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb), situés, les dix premiers à proximité et au sud de Souk el Arba, le dernier à proximité de Lalla Rano, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « M'Zala des Oulad Ahmed », 30 hectares environ, appartenant aux Oulad Ahmed.

Ouest et nord, réquisition 761 R.

Est, collectif « Kreiz Beni Malek » ;

Sud, collectif « Oulad ben Sbaa » et lotissement de colonisation ;

Enclave : souk El Arba (marché).

II. « Kreiz Beni Malek », 20 hectares environ, appartenant aux Kreiz.

Nord, melk des Kreiz ;

Est, melk Kreiz et Oulad ben Sbaa ;

Sud, collectif « Oulad ben Sbaa » ;

Ouest, collectif « M'Zala des Oulad Ahmed ».

III. « Oulad Ahmed ou Tfaoutia », deux parcelles appartenant aux Oulad Ahmed et aux Tfaoutia.

Première parcelle, 200 hectares environ,

Nord, lotissement de colonisation ;

Est, collectif « Oulad ben Sbaa » et réquisition 6938 R. ;

Sud, réquisition 6938 R. ;

Ouest, lotissement de colonisation ;

Deuxième parcelle, 2 hectares environ, forme enclavée dans le lotissement de colonisation.

IV. « Oulad ben Sbaa », 400 hectares environ, appartenant aux Oulad ben Sbaa.

Nord, lotissement de colonisation, collectifs « M'Zala des Oulad Ahmed » et « Kreiz Beni Malek », melk Oulad ben Sbaa ;

Nord-est et est, collectif des Bou Hazizat ;

Sud, collectif « Bou Hazizat », réquisition 6938 R. ;

Ouest, collectif « Oulad Ahmed ou Tfaoutia » (1^{re} parcelle).

V. « Bou Hazizat », 110 hectares environ, appartenant aux Bou Hazizat.

Nord-ouest et nord-est, collectif « Oulad ben Sbaa » ;

Est, melk Bou Hazizat ;

Sud, titre 1600 R. ;

Ouest, réquisition 6938 R.

VI. « Baabcha II », 500 hectares environ, appartenant aux Baabcha.

Nord, lotissement de colonisation ;

Est, réquisition 6938 R., titre 1600 R., réquisition 7462 R. ;

Sud, collectifs « Hababsa » et « Ziouet » ;

Ouest, réquisition 2068 R.

VII. « Drihmiyne », 130 hectares environ, appartenant aux Drihmiyne.

Nord, réquisitions 8088 R., 2068 R. et 7598 R. ;

Est, réquisition 7598 R. ;

Sud, Mriten, Oulad Rahmiyne et M. Oulibou (réq. 301 et 302 R.) ;

Ouest, Oulad Rahmiyne et réquisition 8088 R.

VIII. « Ziouet », 250 hectares environ, appartenant aux Ziouet.

Nord, collectif « Baabcha II » ;

Est, collectif « Baabcha II » et « Hababsa » ;

Sud, collectif « Guebbas » et melk des Mriten ;

Ouest, melks Ziouet et Mriten, réquisition 7598 R.

IX. « Guebbas », 400 hectares environ, appartenant aux Guebbas.

Nord, collectif « Ziouet » ;

Est, collectif « Hababsa » ;

Sud, Compagnie chérifienne de colonisation ;

Ouest, melk Mohamed ben Hamira et Guebbas.

X. « Hababsa Beni Malek », 700 hectares environ, appartenant aux Hababsa.

Nord, collectif « Baabcha II », réquisition 7462 R. ;

Est, titre 1600 R., collectifs « Oulad Mrah » et « Oulad Aïch » (dél. 48. homologuée) ;

Sud, titre 1487 R. ;

Ouest, collectif « Guebbas » ;

Nord-ouest, collectif « Ziouet ».

XI. « Oulad Djellal », 650 hectares environ, appartenant aux Oulad Djellal.

Nord et nord-est, piste des Mouaouka à Lalla Mimouna, koudiat Ras Bou Ferqach, seheb Bou Ferqach, piste de l'aïn Sroun à Lalla Rano.

Riverains : Si Djelloul Remiki (réq. 481 R.) et Si Lasri ben Kacem ;

Est, cheikh Si ben Aïssa ben Lasri, Si Djelloul Remiki ;

Sud, Si Bousselham Merraoui, héritiers de Si Mohamed ben Lasri, cheikh Si ben Aïssa ben Cherif, Si Lachemi ben Kacem ben Cherif, héritiers de Si Tayeb ben Lasri, douar Oulad Hamdane, piste de Souk et Tnine à Lalla Rano et collectif « Kebala » ;

Ouest et nord-ouest, piste des Mouaouka à Lalla Mimouna.

Riverains : collectifs « Mouaouka » et « Fkarna ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 19 septembre 1932, à 15 heures, sur la limite sud de l'immeuble « M'Zala des Oulad Ahmed », à proximité du souk El Arba, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 février 1932.

BÉNAZET.

**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932
(26 chaoual 1350)

ordonnant la délimitation de onze immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 3 février 1932, tentant à fixer au 19 septembre 1932 les opérations de délimitation de onze immeubles collectifs dénommés « M'Zala des Oulad Ahmed », « Kreiz Beni Malek », « Oulad Ahmed ou Tfaoutia » (2 parcelles), « Oulad ben Sbaa », « Bou Hazizat », « Baabcha II », « Drihmiyne », « Ziouet », « Guebbas », « Hababsa Beni Malek » et Oulad Djellal », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « M'Zala des Oulad Ahmed », « Kreiz Beni Malek », « Oulad Ahmed ou Tfaoutia » (2 parcelles), « Oulad ben Sbaa », « Bou Hazizat », « Baabcha II », « Drihmiyne », « Ziouet », « Guebbas », « Hababsa des Beni Malek » et « Oulad Djellal », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 septembre 1932, à 15 heures, sur la limite

sud de l'immeuble « M'Zala des Oulad Ahmed », à proximité du souk El Arba, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932
(26 chaoual 1350)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa, par Berquent, pour la partie comprise entre les P.H. 193 et 730,55.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la concession d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 d'Oujda à Bou Arfa, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60, prévue pour la ligne d'Oujda à Bou Arfa ;

Vu le dahir du 6 juillet 1927 (6 moharrem 1346) approuvant la substitution de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental » à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou Arfa, pour la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa ;

Vu le dahir du 3 octobre 1927 (6 rebia II 1346) complétant le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la concession d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 d'Oujda à Bou Arfa, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;

Vu le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) approuvant les avenants à la convention et au cahier des charges y annexé, relatifs à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa ;

Vu le dahir du 5 septembre 1930 (11 rebia II 1349) déclarant d'utilité publique la modification du tracé de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa et de ses dépendances ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 juillet au 15 août 1931, sur le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et figurées sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté.

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Terre	Embareck ben Aïch, oued Juif, tribu des Mehaya	1	36	58	
	Inculte			39	01	
2	Terre	Mohamed ould el Hadj, oued Juif, tribu des Mehaya		77	53	
	Inculte			10	04	
3	Terre	Mohamed Saya, oued Juif, tribu des Mehaya		52	33	
	Inculte			15	91	
4	Inculte	Bekaï, oued Juif, tribu des Mehaya		18	80	
5	Terre	Yaya bel Haouari, oued Juif, tribu des Mehaya		30	33	
	Piste			3	39	
6	Terre	Ahmed ould Mohamed Embarek, oued Juif, tribu des Mehaya	1	17	83	
	Inculte			20	45	
7	Terre	Ben Abdallah ben el Hadj Boubekeur et consorts, au nombre de 8, douar		33	70	Titre n° 1586
	Inculte	Oulad Embarek, tribu des Mehaya		9	60	
7 bis	Piste	Domaine public				Pour mémoire
7 ter	Terre	Ben Abdallah ben el Hadj Boubekeur et consorts, au nombre de 8,	10	67	05	Titre n° 1586
	Inculte	douar Ouled Embarek, tribu des Mehaya	1	28	37	
8	Séguia	Domaine public				Pour mémoire
8 bis	Terre	Bou Abdallah ben el Hadj Boubekeur		56	80	
8 ter	Pistes	Domaine public				Pour mémoire
9	Terre	Bou Abdallah ben el Hadj Boubekeur		3	71	
9 bis	Terre	Si el Hadj Larbi ben el Habib ben Mostefa, à Oujda, quartier Oulad				Titre n° 1368
		Amrane			61	
9 ter	Terre	Si el Hadj Larbi ben el Habib ben Mostefa, à Oujda, quartier Oulad	1	04	74	Titre n° 1368
		Amrane				
10	Terre	Les héritiers du pacha Ahmed ben Kairoun, à Oujda		85	51	
10 bis	Terre	Ahmed ould Ahmed, oued Tinezi, tribu des Zekkara	1	39	01	
11	Terre	Ali ould Ahmar ben Abdelaziz, oued Tinezi, tribu des Zekkara		33	58	
12	Terre	Mellouk ould Mohamed, oued Tinezi, tribu des Zekkara		64	41	
13	Terre	Mohamed ould Ramdann, oued Tinezi, tribu des Zekkara			11	
14	Terre	Ahmar ould Ahmed, oued Tinezi, tribu des Zekkara		40	78	
15	Terre	Les Maafid, oued Tinezi, tribu des Zekkara	1	22	80	
16	Terre	Les Oulad Bou Assakers		33	82	
17	Terre	Oulad Bengana		69	30	
	Piste			02	00	
18	Terre	Bouaza ben Abdelali, tribu des Touachna		40	58	
19	Terre	Abdelkader ould Miloud, tribu des Touachna		36	78	
20	Terre	Kaddour ould Mohamed, tribu des Touachna		32	47	
	Piste				33	
21	Terre	Beddock, à Oujda		11	00	
22	Terre	Amar ould Ahmed, tribu des Oulad Beni Aya		38	90	
23	Terre	Mimoun ould Ali, tribu des Oulad Beni Aya		10	00	
24	Terre	Beddock, à Oujda		3	63	
25	Verger	Mansour ould Amar, tribu des Oulad Beni Aya		20	55	
	Terre			4	65	
26	Terre	Beddock, à Oujda		45	98	
27	Terre	Mohamed Sejouki, tribu des Oulad Beni Aya		29	15	
28	Terre	Ahmed ould Rabba, tribu des Oulad Beni Aya		19	30	
29	Terre	Boumedin ben Abdelaziz et Ahmed ould Bekhir, tribu des Oulad Beni				
		Aya		6	48	
30	Terre	Mohamed ould Ramdan, tribu des Oulad Beni Aya		15	76	
31	Terre	Miloud ould Mohamed, tribu des Oulad Beni Aya		5	10	
32	Terre	Aïssa Abdelkader et Mansour ould Moumen, tribu des Oulad bou				
		Assahri		25	40	
33	Terre	Ali ould Mohamed, tribu des Oulad bou Assahri		18	60	
34	Terre	Amar ould Moarad		1	52	
35	Terre	Amar ould Aïssa Ramdan, tribu des Oulad ben Khalifa		57	10	
36	Terre	Mellouk ould Mohamed, tribu des Oulad Beni Aya		10	85	
37	Verger	Moumen ould Mohamed, tribu des Oulad Beni Aya		3	27	
38	Terre	Ali ould Amar, tribu des Oulad Beni Aya		4	42	
39	Terre	Mellouk ould Mohamed, tribu des Oulad Beni Aya		7	63	
40	Terre	Bachir ben Mohamed, tribu des Oulad Beni Aya		6	25	
41	Terre	Boumedin ben Abdelaziz, tribu des Oulad Beni Aya		1	37	
42	Terre	Abdelkader ould Miloud, tribu des Touachna		12	72	
43	Terre	Ahmed ould Sassi, tribu des Touachna		3	12	
44	Terre	Tahar ould Mansour, tribu des Touachna			93	
45	Terre	Kaddour ould Mohamed, tribu des Touachna		20	00	
46	Inculte	Ahmed ould Sassi, tribu des Touachna		1	00	
46 bis	Grande séguia de Sidi Moussa	Domaine public				Pour mémoire
47	Terre	Amar ould Sassi, tribu des Touachna		9	80	
48	Terre	Ahmed ould Sassi, tribu des Touachna			70	
49	Terre	Ahmed ould Hamou, tribu des Touachna		8	35	
50	Terre	Amar ould Bachir, tribu des Touachna		4	40	
51	Terre	Lahssen ould Ahmed, tribu des Oulad Bengana		8	40	
52	Terre	Ben Jafar ould Amar, tribu des Oulad Bengana		36	93	
53	Terre	Aïssa ould Moussa, tribu des Oulad Bengana		10	80	
54	Terre	Bouazza ould Abdellali, tribu des Touachna		19	11	
55	Terre	Société agricole immobilière de Sidi Moussa, représentée par MM. Picard et Drieu. M. Ribbrol, administrateur-délégué, 12 et 14, rue Grange- Patelière, à Paris		17	8	

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
56	Terre	Bouazza Abdelkader, tribu des Oulad Bengana		6	15	
57	Terre	Amar ould Bel Lachmi, tribu des Oulad Bengana		4	50	
58	Terre	Amar Abdelkader, tribu des Oulad Bengana		77	99	
	Maison pisé				41	
59	Oued Isly	Domaine public				
59 bis	Terre	Société agricole immobilière de Sidi Moussa, représentée par MM. Picard et Drieu. M. Ribbrol, administrateur-délégué, 12 et 14, rue Grange-Batelière, à Paris		32	53	Pour mémoire Titre n° 1035
	Pistes					
59 ter	Conduite d'eau	Domaine privé municipal de la ville d'Oujda		3	07	
60	Cimetière arabe	Domaine public		3	69	Titre n° 1035
60 bis	Conduite d'eau	Domaine privé municipal de la ville d'Oujda			55	
60 ter	Terre	Société agricole immobilière de Sidi Moussa, représentée par MM. Picard et Drieu. M. Ribbrol, administrateur-délégué, 12 et 14, rue Grange-Batelière, à Paris		2	60	Pour mémoire
	Inculte			4	36	85
61	Conduite d'eau	Domaine privé municipal de la ville d'Oujda		3	80	
61 bis	Terre	Société agricole immobilière de Sidi Moussa, représentée par MM. Picard et Drieu. M. Ribbrol, administrateur-délégué, 12 et 14, rue Grange-Batelière, à Paris				Titre n° 1035
	Inculte					
61 ter	Conduite d'eau	Domaine privé municipal de la ville d'Oujda		6	94	
62	Oued Isly	Domaine public			63	
62 bis	Terre	Les héritiers de Krauss Auguste		2	00	Pour mémoire Titre n° 1682
62 ter	Inculte	Les héritiers de Krauss Auguste		39	15	Titre n° 1682
	Terre				40	
63	Ravin	Domaine public				Pour mémoire
63 bis	Terre	Les héritiers de Krauss Auguste		1	43	85
64	Route n° 19 d'Oujda	Domaine public				Pour mémoire
65	Terre	Les héritiers de Krauss Auguste		4	37	40
66	Oued Isly	Domaine public				Pour mémoire
67	Terre	Sidi ben Ahmed ould Amza, caïd des Oulad Bahrti, à Gefaït (M. Darier, locataire)		56	02	65
	Inculte			21	41	29
	Jachère			54	46	39
	Séguias			1	00	66
	Pistes				44	46
	Jardins				12	00
67 bis	Bâtiments légers et cour	Sidi ben Ahmed ould Amza, caïd des Oulad Bahrti, à Gefaït (M. Vicente Mengual, locataire)		78	10	01
	Terre			37	87	08
	Jachère			36	55	16
	Inculte			1	17	73
	Séguias			1	73	68
	Pistes					50
	Jardin					68
68	Bâtiment kasbah	Domaine public				Pour mémoire
69	Cimetière arabe	Sidi ben Ahmed ould Amza, caïd des Oulad Bahrti, à Gefaït		29	77	55
	Terre			80	13	45
	Inculte					68
	Jachère				88	11
	Pistes				1	29
70	Bâtiments légers	Domaine public				Pour mémoire
71	Cimetière arabe	El Hadj ould el Aïd, Oulad M'Saâda		14	73	81
	Terre			1	66	52
	Inculte				12	65
	Pistes				8	82
72	Séguias	Domaine public				Pour mémoire
73	Cimetière arabe	M. Laurent, à Guenfouda		1	27	42
	Terre				7	00
	Inculte				1	08
74	Bâtiment	Domaine public				Pour mémoire
75	Piste	Sidi ben Ahmed ould Amza, caïd des Oulad Bahrti, à Gefaït (M. Vicente Mengual, locataire)		24	93	27
	Terre			13	01	40
	Inculte				7	89
	Séguias			1	72	00
	Pistes				4	16
76	Jachère	Abdelkader ould Saïd, à Guenfouda, lieu dit « Tazout »				50
	Inculte				19	00
77	Terre	Raho ould Raho, à Guenfouda, lieu dit « Tazout »		2	27	10
	Inculte			10	85	21
78	Terre	Raho ould Raho, à Guenfouda, lieu dit « Tazout »		4	95	30
	Inculte				92	90
	Jachère				5	00
	Piste				2	49
79	Cimetière arabe	Domaine public				Pour mémoire
80	Oued Raghila	Domaine public				Pour mémoire
81	Terre	Mohamed ould Karoum, tribu des Beni Ala, douar de M'Saâda		8	40	
	Inculte				21	76
82	Inculte	Yaya ould Zitouni, tribu des Beni Ala, douar des Kaloufin			55	00
83	Inculte	Saïd ould Méziane, tribu des Beni Ala, douar des Kaloufin		1	16	15
	Piste				10	40
84	Inculte	Mohamed ould Karoub, tribu des Beni Ali, douar M'Saâda			84	10
85	Inculte	Femme Yaya ould Zitouni, tribu des Beni Ala, douar des Kaloufin ..			30	61
86	Inculte	Kouf ould Mohamed ben Aïssa, tribu des Beni Ala, douar des Kaloufin ..		1	04	99

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
87	Inculte	Saï ould Brahim, tribu des Beni Ala, douar de Tadouaout		62	13	
88	Inculte	Abdelkader ould Taïeb, tribu des Beni Ala, douar de Tadouaout	1	37	60	
89	Inculte	Saï ould Méziane, tribu des Beni Ala, douar de Tadouaout		63	31	
90	Inculte	Hadj ould Mohamed Boujma, tribu des Beni Ala, douar de Tadouaout		66	12	
	Piste			6	75	
91	Inculte	Saï ould Brahim, tribu des Beni Ala, douar de Khaloufin	1	67	01	
	Piste			3	76	
92	Oued Touila	Domaine public				Pour mémoire
93	Inculte	Abdelkader ould Bouaza, tribu des Beni Ala, douar de Bou Alalem	1	47	90	
94	Inculte	Abdelkader ould Tahar, tribu des Beni Ala, douar des Kaloufin		2	32	
95	Inculte	Abdelkader ould Djilali, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		55	50	
96	Inculte	Mohamed ould Boutchich, tribu des Beni Ala, douar de Bou Alalem		35	50	
97	Inculte	Ali ould Mahi, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	2	29	71	
98	Inculte	Ara ould Saï, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		56	10	
99	Inculte	Djilali ould Racheï, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	2	08	61	
100	Inculte	Moktar ould Abdallah, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		58	58	
101	Inculte	Nair ould el Hadj, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	1	01	50	
102	Inculte	Kaddour ould Djilali, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		52	90	
103	Inculte	Bachir ould Mohamed, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		79	60	
	Terre			16	20	
	Jachère			7	50	
104	Inculte	Mohamed ould Bardad, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		29	80	
	Jachère			22	34	
105	Jachère	Mohamed ould Moussa, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		59	68	
106	Jachère	Mahi ould Ahmed, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		52	43	
107	Inculte	Embarek ould Abdelkader, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		24	23	
	Jachère			43	05	
108	Inculte	Ali ould Bachir, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		59	71	
109	Inculte	Embarek ould Abdelkader, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		20	40	
	Jachère			5	60	
110	Jachère	Ben Aïssa ould Mahi, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		24	60	
	Inculte			41	16	
111	Inculte	Saï ould Taïeb, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	1	44	65	
112	Inculte	Nair ould el Hadj, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	1	17	80	
113	Inculte	Mohamed Aïssa ould M'Hamed, tribu des Beni Ala, douar de Jerada ..		94	50	
114	Terre	Saïd ould Tayeb, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		25	55	
	Inculte			1	64	70
115	Inculte	Hamou ould Tahar, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	1	81	00	
116	Inculte	Mohamed Tahar Labaoui, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		66	29	
117	Inculte	Mohamed L'Hadj ould Bachir L'Hadj, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		83	50	
118	Inculte	Moussa ould Boumedin, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		37	40	
119	Inculte	Tahar ould Sliman, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		66	99	
120	Inculte	Mohamed Tahar Labaoui, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		56	80	
121	Inculte	Ahmed Berrada, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	1	60	91	
122	Inculte	Arab ould Dahman, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		66	30	
	Jachère			1	20	95
123	Inculte	Amar ould Rahal, tribu des Beni Ala, douar de Jerada		99	75	
	Jachère			68	50	
124	Inculte	Arab ould Saï, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	3	74	67	
125	Inculte	Mohamed Tahar Labaoui, tribu des Beni Ala, douar de Jerada	1	31	80	
125 bis	Bois et broussailles	Eaux et forêts (forêt domaniale d'Aïn Kerma)		73	74	
125 ter	Terre	M. Cintas, à Sidi Raho		41	19	
	Inculte			1	85	83
126	Bois et broussailles	Eaux et forêts (forêt domaniale d'Aïn Kerma)		70	75	
127	Terre	Ferme Simon	7	70	18	
	Jachère			5	82	91
128	Oued El Heimer	Domaine public				Pour mémoire
129	Bois et broussailles	Eaux et forêts (forêt domaniale d'Aïn Kerma)	9	26	80	
130	Oued Missidira	Domaine public				Pour mémoire
131	Bois et broussailles	Eaux et forêts (forêt domaniale d'Aïn Kerma)	6	97	17	
131 bis	Inculte	Tribu des Mahïas		62	98	
132	Piste	Domaine public				Pour mémoire
133	Inculte	Tribu des Mahïas			28	
134	Inculte	Tribu des Mahïas		16	10	
135	Terre	Amar ould Mellouk, tribu des Mahïas, douar des Oulad Khalifat		10	86	
136	Terre	Amar ould Mellouk, tribu des Mahïas, douar des Oulad Khalifat	2	7	93	
137	Jachère	Sliman ould Miloud, tribu des Mahïas, douar des Oulad Khalifat		94	80	
138	Terre	Bled Iemâa des Oussata	1	79	71	
	Jachère			1	20	71
139	Piste	Domaine public				Pour mémoire
140	Piste	Domaine public				Pour mémoire
141	Inculte	Bled Iemâa des Oussata	11	75	73	
	Jachère			3	14	80
142	Inculte	Ahmed ould Yaya ould Selam, tribu des Mahïas		94	20	
	Jachère					Susceptible d'être revendi- quée par les eaux et forêts comme zone alfatière

Nos DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRENOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
143	Inculte	Abdelkader ould L'Hassen, tribu des Mahias, douar Oursefeu		95	54	Pour mémoire
144	Jachère	Aïssa ould Ahmed, tribu des Mahias, douar Hadada	2	60	16	
	Inculte		1	25	80	
145	Jachère	Srier ould Touhami, tribu des Mahias, douar Oursefeu	1	62	72	
146	Inculte	Srier ould Touhami, tribu des Mahias, douar Oursefeu		6	05	
147	Jachère	Ahmed ben Abdesslem, tribu des Mahias	6	40	43	
	Inculte		5	51	45	
148	Inculte	Mokadem Abdelkader, tribu des Mahias		26	20	
149	Oued Tiouli	Domaine public				
150	Inculte	Caïd Abdelkader bel Hadri, tribu des Mahias		46	20	
	Jachère		2	65	22	
151	Inculte	Ahmed Jaï, tribu des Mahias, douar des Oulad Saïd	1	33	66	
152	Jachère	L'Aïd ould Mohamed Embarek, tribu des Mahias, douar des Oulad Saïd.	2	21	42	
153	Jachère	Amar ould Kaddour, tribu des Mahias, douar d'El Alfa	1	05	98	
154	Terre	Laoussine ould Abdelkader, tribu des Mahias, douar d'El Alfa		86	00	
155	Terre	Ahmed ould L'Hadj Laouari, tribu des Mahias, douar Ramma	3	78	50	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350
(4 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1932

(27 chaoual 1350)

portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1932, au profit du budget autonome de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à quatre (4) le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir dans la ville de Casablanca, en 1932, au profit du budget de la chambre de commerce et d'industrie.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1350,
(5 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1932

(27 chaoual 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente d'un terrain domanial à la municipalité de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 26 novembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, au prix global et forfaitaire de cent cinquante francs (150 fr.), d'une parcelle de terrain domanial sise à la Médina, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.), telle qu'elle est figurée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1350,
(5 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1932

(27 chaoual 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fédhala, d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fédhala, dans sa séance du 7 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fédhala, au prix global et forfaitaire de soixante mille francs (60.000 fr.), d'une parcelle de terrain sise en bordure de l'avenue Galliéni, appartenant à MM. Jean et Georges Hersent, d'une superficie approximative de 2.000 mètres carrés, telle qu'elle est figurée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fédhala est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1350,
(5 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1932

(29 chaoual 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un commissariat de police, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent deux mètres carrés (802 mq.), sise à Safi, quartier du Plateau, appartenant à la municipalité de cette ville, au prix de onze mille deux cent vingt-huit francs (11.228 fr.).

ART. 2. — Le directeur des services de sécurité et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1350,
(7 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1932

(29 chaoual 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Berkane (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un immeuble destiné au service des travaux publics, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille trois cent cinquante et un mètres carrés (3.351 mq.), sise à Berkane (Oujda), délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant aux héritiers de feu M. Auguste Krauss, au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1350,
(7 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1932
(29 chaoual 1350)**

fixant, pour l'année 1931 et les trois premiers mois de l'année 1932, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 10 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit maritime, est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.), au maximum, pour l'année 1931 et les trois premiers mois de l'année 1932.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année 1931 et les trois premiers mois de l'année 1932 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers, par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts immobiliers, et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué du directeur général des travaux publics, président ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le délégué de la Caisse de prêts immobiliers ;

Un représentant des armateurs désigné par le directeur général des travaux publics ;

Un représentant des armateurs choisi en conseil supérieur du commerce par les chambres consultatives de Casablanca, Kénitra, Mazagan, Safi, Mogador et Rabat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 20 août 1930 (25 rebia I 1349).

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1350,
(7 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1932
(29 chaoual 1350)**

portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de l'Italie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) portant ratification des actes du congrès postal universel signés à Londres le 28 juin 1929 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349) relatif à l'exécution de l'arrangement du congrès postal universel de Londres et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, à partir du 1^{er} mars 1932, un service d'échange de virements postaux entre le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'Italie, dans les conditions fixées par l'arrangement international de Londres du 28 juin 1929 et le règlement y annexé, ainsi que par l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1930 (2 jourmada I 1349).

ART. 2. — Le montant des virements pouvant être échangés dans les deux sens est illimité ; ce montant est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et les avis de virements. L'administration des postes est autorisée à déterminer elle-même le taux de conversion des francs français en liras italiennes.

ART. 3. — Les détails d'application des dispositions qui précèdent sont arrêtés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1350,
(7 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1932

(2 kaada 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) portant allocation à certains agents auxiliaires d'une indemnité pour charges de famille et d'une allocation pour naissance d'enfant, modifié par l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (7 kaada 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics, modifié par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Une allocation pour naissance d'enfant dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) et 28 avril 1928 (7 kaada 1346). »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 14 mars 1930.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1350,
(10 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1932

(2 kaada 1350)

portant remise gracieuse de débet.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Trésor chérifien ;

Vu l'arrêté de mise en débet, en date du 29 juillet 1931, pris à l'encontre de M^{me} Wagner Fernande, dame employée de 6^e classe de l'enregistrement, garde-magasin du timbre à Rabat, pour perte de timbres représentant une somme de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) ;

Sur le rapport du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Remise à titre gracieux est accordée à M^{me} Wagner Fernande, garde-magasin du timbre à Rabat, de la somme de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.), représentant la valeur de cinq mille timbres à 0 fr. 25 qui ont été perdus.

ART. 2. — Le trésorier général et l'agent judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1350,
(10 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1932

(2 kaada 1350)

portant remise gracieuse de débet.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Trésor chérifien ;

Vu l'arrêté de mise en débet, en date du 29 juillet 1931, pris à l'encontre de M. Jean Bourjade, surnuméraire de l'enregistrement, décédé, pour déficit de caisse d'une somme de 250 francs ;

Sur le rapport du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Remise à titre gracieux est accordée aux ayants droit de M. Jean Bourjade, surnuméraire de l'enregistrement, décédé, de la somme de deux cent cinquante francs (250 fr.), montant d'un déficit de caisse constaté à la charge de l'employé défunt.

ART. 2. — La somme de deux cent cinquante francs (250 fr.) sera ordonnancée au nom du trésorier général du Protectorat sur le chapitre 61, art. 3, du budget général de l'année 1931, à charge par ce comptable d'en faire recette au compte « Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Protectorat ».

ART. 3. — Le trésorier général et l'agent judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1350,
(10 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1932

(4 kaada 1350)

portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, à Fès et Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 14 mars 1931 (24 chaoual 1349) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien est créé à Fès et Oujda, à partir du 1^{er} avril 1932.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1350,
(12 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1932

(7 kaada 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un dépôt de matériel antiacridien à Oujda, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 26 février au 4 mars 1932, aux services municipaux de la ville d'Oujda ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un dépôt de matériel antiacridien à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain d'une superficie de deux mille sept cent soixante mètres carrés (2.760 mq.), sise rue Chateaubriand et boulevard du Général-Poeymirau, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à M. Grassin Jacques.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1932

(13 kaada 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tout propriétaire de navires « armés sous pavillon chérifien qui justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} août 1930, installé des moteurs à bord « des bateaux ou embarcations de pêche déjà en service, « ou armé sous pavillon chérifien de nouveaux bateaux « ou embarcations de pêche à moteur, pourra requérir, « à titre de prime, le bénéfice d'une subvention dont le « montant et les conditions d'allocation sont déterminés « par les articles suivants. »

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1350,
(21 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1931 et de la première fraction de la classe 1932.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925, modifiée par l'instruction n° 604 2/1 du 2 février 1931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1931 pour la formation de la deuxième fraction de la classe 1931 et de la première fraction de la classe 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire de la zone française du Maroc, un conseil de révision composé de la manière suivante :

Le chef de région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par les chefs de région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision, c'est-à-dire après les opérations de la commission médicale, lorsque cette commission sera adjointe au dit conseil.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer la commission médicale seront désignés confidentiellement par le général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931, et de l'instruction ministérielle n° 604 2/1 du 2 février 1931, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Cette commission sera également chargée d'examiner les jeunes gens dont l'aptitude serait jugée douteuse par les membres ou par les experts médicaux du conseil de révision.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Casablanca et à Rabat où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communications sont le plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription des Beni Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités par un médecin militaire en présence soit du contrôleur civil, soit du commandant du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes, qui adresseront ensuite pour homologation le résultat de la visite au siège du conseil de révision le plus rapproché de la résidence des jeunes gens désignés ci-dessus.

Le résultat de cette visite devra parvenir à l'autorité municipale ou de contrôle intéressée, au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour la réunion du conseil de révision.

Les dispositions prévues pour les « Bons en observation » au moment de leur incorporation pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEUX	DATES	HEURES DU COMMENCEMENT	
		DE L'EXAMEN DE LA COMMISSION MÉDICALE	DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE RÉVISION
Casablanca (2 séances).	2 ^e fraction classe 1931	8 heures	8 h. 30
	1 ^{re} fraction classe 1932, ajournés des classes antérieures et étrangers au Protectorat.	8 heures	8 h. 30
Oued Zem	5 avril		15 heures
Kasba-Tadla	7 avril		15 heures
Settat	8 avril		11 heures
Marrakech	11 avril		10 heures
Mogador	13 avril		15 heures
Safi	14 avril		15 heures
Mazagan	16 avril		15 heures
Rabat	18 avril		9 heures
	2 ^e fraction classe 1931	8 h. 30	
Kénitra	1 ^{re} fraction classe 1932, ajournés des classes antérieures et étrangers au Protectorat.	8 h. 30	9 heures
	23 avril		11 heures
Seuk el Arba du Barb	25 avril		10 heures
Petitjean	26 avril		10 heures
	27 avril		

LIEUX	DATES	HEURES DU COMMENCEMENT	
		DE L'EXAMEN DE LA COMMISSION MÉDICALE	DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE RÉVISION
Meknès	28 avril		9 heures
El Hajeb	29 avril		11 heures
Fès	2 mai		9 heures
Taza	4 mai		10 heures
Guercif	6 mai		10 heures
Oujda	9 mai		9 heures
Berkane	10 mai		11 heures
Khémisset	13 mai		10 heures
Casablanca (Séance spéciale pour les étrangers au Protectorat).....	25 juin		10 heures
<i>Séance de clôture</i>			
Casablanca	5 juillet	8 heures	8 h. 30

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Ajournés des classes 1929 B, 1930 A, 1930 B, 1931 A ;
- 2° Jeunes gens formant la 2^e fraction de la classe 1931 ;
- 3° Jeunes gens formant la 1^{re} fraction de la classe 1932 ;
- 4° Etrangers au Protectorat, autorisés à se faire visiter à leur lieu de résidence au Maroc ;
- 5° Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de région ou l'autorité locale de contrôle civil ou militaire.

Il est recommandé de veiller à ce que les conscrits qui auront été examinés par la commission médicale ne quittent pas la salle avant leur présentation devant le conseil de révision.

ART. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ceux qui ont demandé à être examinés par la commission médicale, seront convoqués quinze minutes avant l'heure du commencement de l'examen de la commission.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer les tracts et la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations. Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 5 juillet à Casablanca ou à effectuer 15 jours de service supplémentaire, s'il était déclaré « Bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 31 décembre 1925 sera complété par la mention suivante :

« En cas de non présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux 15 jours avant la date normale

« de sa fraction de classe (article 19 de la loi de recrutement). »

De même, l'ordre de convocation (modèle 13) adressé aux jeunes gens ayant demandé à être examinés par la commission médicale, devra indiquer que cet examen ne dispense pas de la présentation devant le conseil de révision et que ceux qui ne se présenteraient pas devant le conseil seraient déclarés « Bons absents pour le service armé » et, comme tels, susceptibles d'être appelés sous les drapeaux quinze jours avant la date d'appel normale de leur fraction de classe.

ART. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces, utilisées par le conseil de révision ou la commission médicale, seront ensuite remises au commandant de recrutement et formeront l'embryon du dossier sanitaire qui suivra l'homme pendant toute la durée de son service militaire.

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir des dites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le samedi 1^{er} octobre 1932, à 10 heures, à Casablanca (région civile), pour examiner les demandes de première attribution de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1932.

Les candidats à l'obtention d'un sursis ne seront pas convoqués devant ce conseil de révision dont la composition sera réduite comme suit :

Le chef de la région, ou son délégué, président ;

Un notable français désigné par le chef de région, membre civil ;

Un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur, membre militaire.

ART. 9. — Les chefs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou militaire et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 17 mars 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**

modifiant l'arrêté du 9 janvier 1930 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 9 janvier 1930, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 9 janvier 1930, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat, à Casablanca et dans toutes autres villes du Maroc « désignées par le directeur général des finances. »

Rabat, le 10 mars 1932.

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur la variante dite « de l'oued Defali », située au P.K. 27 de la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur la déviation provisoire de la route n° 21, au P.K. 27, établie pour la construction du pont de l'oued Defali, tout véhicule devra ralentir à la vitesse maximum de 25 kilomètres et prendre l'allure du pas au passage de la passerelle provisoire.

ART. 2. — Des pancartes indiquant cette limitation seront placées aux limites de la déviation par les soins du service des travaux publics.

Rabat, le 11 mars 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Merchouch.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Merchouch (région de Rabat).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 mars 1932.

Rabat, le 14 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Debdou.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Debdou à partir du 16 mars 1932.

Rabat, le 14 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oujda-Aviation.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Oujda-Aviation.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine ne donnera lieu à aucune rétribution.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 mars 1932.

Rabat, le 14 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
portant prorogation de la date de fermeture de la chasse à la caille.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 10, paragraphe 1^{er}, du dahir du 21 juillet 1923 (6 hja 1341) sur la police de la chasse, modifié par celui du 1^{er} juillet 1930 (4 safar 1349) ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1931 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932 ;

Vu l'arrêté du 29 février 1932 portant ouverture de la chasse à la caille en 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de la fermeture de la chasse à la caille est reportée :

1° Du 28 mars au 3 avril au coucher du soleil, dans les régions de Marrakech, de la Chaouïa et de Rabat, le territoire du Tadla, les circonscriptions de contrôle civil des Haha-Chiadma, des Abda-Ahmar, des Doukkala et d'Oued Zem ;

2° Du 3 au 10 avril au coucher du soleil, dans les régions du Harb, de Meknès, de Fès, de Taza et d'Oujda.

Rabat, le 15 mars 1932.

BOUDY.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 10 mars 1932 pris sur la proposition du directeur général des finances, les pensions civiles ci-après sont concédées :

GÉNÉLION Emile-Albert, ex-inspecteur principal au service des domaines.

Pension principale : 23.625 francs ;

Pension complémentaire : 11.812 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1932.

CONCESSION DE PENSIONS

à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1932 :

Une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an est accordée au garde de 2^e classe Lhassen ben Hamou, n° m^{le} 133, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 18 mars 1932.

La pension portera jouissance du 18 mars 1932.

Une pension viagère de mille deux cents francs (1.200 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Salem ben Salah, n° m^{le} 108, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 17 ans de services, le 17 mars 1932.

La pension portera jouissance du 17 mars 1932.

NOMINATION DE NOTAIRES ISRAËLITES

Par arrêtés viziriels en date du 6 février 1932, ont été nommés : MM. Rebbi Jacob Zekri et Rebbi Samuel David Sibony, en qualité de notaires israélites à Marrakech.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 mars 1932, il est créé au service du contrôle civil (services extérieurs des affaires indigènes, justice berbère) :

1 emploi d'interprète principal ;

1 emploi d'interprète ;

1 emploi de commis-interprète.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 mars 1932, il est créé, au service du contrôle civil (services extérieurs), à compter du 1^{er} avril 1932 :

1 emploi de rédacteur de contrôle ;

1 emploi d'interprète (cadre général) ;

6 emplois de mokhazeni.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 mars 1932, il est créé au service de l'administration municipale, à compter du 1^{er} avril 1932 :

1 emploi de sous-chef de bureau (par transformation d'un emploi de rédacteur principal).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mars 1932, il est créé au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, à compter du 1^{er} avril 1932 :

1 emploi d'orienteur professionnel (à contrat).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 mars 1932, il est créé à la direction des services de sécurité, à compter du 1^{er} avril 1932 :

A la direction des services de sécurité

1 emploi de sous-chef de bureau (par transformation d'un emploi de secrétaire) ;

1 emploi d'inspecteur de la sûreté (cadre spécial).

Au service de la police générale (services actifs)

1 emploi de brigadier (cadre général) ;

1 emploi d'expéditionnaire dactylographe ;

1 emploi d'inspecteur (cadre général) ;

7 emplois de gardien de la paix (cadre général).

Au service pénitentiaire

2 emplois de gardien (cadre spécial).

A la gendarmerie

1 emploi de maréchal des logis ;

2 emplois de gendarme ;

2 emplois d'auxiliaire indigène.

*
*
*

Par dahirs en date du 12 mars 1932, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1932 :

Au tribunal de paix de Fès

1 poste de suppléant rétribué.

Dans le personnel des secrétariats des juridictions françaises

1 emploi de commis-greffier.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} février 1932, il est créé au contrôle des engagements de dépenses, à compter du 1^{er} avril 1932 :

3 emplois de commis.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 février 1932, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs), à compter du 1^{er} avril 1932 :

2 emplois de percepteur principal (par transformation de 2 emplois de percepteur) ;

2 emplois de percepteur suppléant ;

10 emplois de collecteur.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 14 mars 1932, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1932 :

Au service des douanes et régies (services extérieurs)

4 emplois de vérificateur ;

1 emploi de brigadier ;

1 emploi de sous-brigadier ;

14 emplois de préposé-chef ;

15 emplois de gardien.

Au service de l'enregistrement et du timbre

1 emploi de receveur ;

1 emploi d'interprète principal ;

1 emploi de notaire.

Au service des domaines (services extérieurs)

1 emploi de commis ;

2 emplois de chaouch.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 février 1932, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1932 :

Pour le service des ponts et chaussées

- 1 emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint ;
- 2 emplois de conducteur ;
- 1 emploi d'agent technique.

Pour le service des mines

1 emploi d'ingénieur principal (par transformation d'un emploi d'ingénieur subdivisionnaire).

Pour le service de la marine marchande

1 emploi d'inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes (par transformation d'un emploi de contrôleur) ;
1 emploi de garde maritime.

Pour le service de l'acconage des ports du Sud

1 emploi de contrôleur.

Pour le service du port de Casablanca

1 emploi de lieutenant de port.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 décembre 1931, il est créé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (services extérieurs), à compter du 1^{er} avril 1932 :

1 emploi d'ingénieur en chef du génie rural (par transformation d'un emploi d'ingénieur).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} mars 1932, il est créé à l'Institut scientifique chérifien (section de physique du globe et de météorologie), à compter du 15 février 1932 :

- 1 emploi de géophysicien ;
- 3 emplois d'assistant de météorologie.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 mars 1932, il est créé dans les services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à compter du 1^{er} avril 1932, les emplois énumérés ci-après :

Service central

1 emploi de commis.

Section historique

2 emplois d'archiviste adjoint, par transformation de 2 emplois d'adjoint recrutés par contrat.

Institut des hautes études marocaines

1 emploi de professeur titulaire.

Enseignement secondaire et primaire supérieur

- 1 emploi de directeur non agrégé ;
- 2 emplois de professeur agrégé ;
- 5 emplois de professeur chargé de cours ;
- 3 emplois de répétiteur chargé de classe ;
- 4 emplois d'instituteur ;
- 1 emploi de maître de gymnastique ;
- 1 emploi de professeur de musique ;
- 1 emploi de commis d'économat.

Enseignement technique

Ecole industrielle de Casablanca

- 2 emplois de contremaître ;
- 1 emploi de commis d'économat.

Enseignement primaire et professionnel français et israélite

37 emplois d'instituteur ou institutrice.

Enseignement secondaire musulman

- 1 emploi de professeur chargé de cours ;
- 1 emploi de répétiteur chargé de classe ;
- 1 emploi de répétiteur surveillant ;
- 1 emploi de commis.

Enseignement primaire et professionnel musulman

14 emplois d'instituteur.

Par arrêtés viziriels, en date du 16 mars 1932, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1932 :

Au Mahzen central Justice chérifienne

1 emploi de secrétaire.

Pour le service des mahakma

- 2 emplois de secrétaire ;
- 3 emplois de mokhazeni.

* * *

Par arrêté du directeur des affaires indigènes, en date du 14 mars 1932, il est créé à la direction des affaires indigènes (services extérieurs), à compter du 1^{er} avril 1932 :

- 20 emplois de mokhazeni monté ;
- 20 emplois de mokhazeni non monté.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 4 mars 1932, il est créé à la direction des eaux et forêts (services extérieurs), à compter du 1^{er} avril 1932 :

- 1 emploi d'élève-garde général des eaux et forêts ;
- 1 emploi de commis ;
- 5 emplois de garde stagiaire.

* * *

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 mars 1932, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1932 :

Aux formations sanitaires indigènes

- 1 emploi de médecin ;
- 3 emplois d'infirmier.

A l'hôpital civil de Casablanca

1 emploi d'interne à contrat.

A l'hôpital neuro-psychiatrique de Ber Rechid

1 emploi d'interne à contrat.

* * *

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 5 mars 1932, il est créé au service topographique, à compter du 1^{er} avril 1932 :

Au service central

1 emploi de commis.

Aux services extérieurs

1 emploi de commis.

* * *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 janvier 1932, il est créé au service de la conservation de la propriété foncière (services extérieurs), à compter du 1^{er} avril 1932 :

1 emploi de commis.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mars 1932, M. MACARD DE GRAMMONT, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931, avec ancienneté du 11 décembre 1930.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1932, M. HAOUA Philippe, admis au concours du 1^{er} février 1932 pour l'emploi de rédacteur, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mars 1932, M. MORIS Roger, admis au concours du 1^{er} février 1932, pour l'emploi de rédacteur, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 4 mars 1932.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mars 1932, M. BAYLOC Désiré, interprète de 3^e classe aux services municipaux de Rabat, admis au concours du 1^{er} février 1932, pour l'emploi de rédacteur, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 1^{er} mars 1932.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 mars 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mars 1932 :

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe

M. AUDEMAR Georges, chef de comptabilité principal de 2^e classe.

Commis-interprète de 3^e classe

M. RAHALI HACÈNE BEN BOUAZZA, commis-interprète de 4^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 mars 1932, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. TOURNILLAC Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1^{er} février 1932, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1932, traitement, et du 1^{er} février 1929, ancienneté.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 1^{er} mars 1932 :

M. BECQUET Pierre, commis-greffier stagiaire du 1^{er} avril 1931, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. CASTEL François-Joseph, commis stagiaire du 16 octobre 1930, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1931.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 octobre 1931, M. AGUERA Pierre, commis de 3^e classe, est mis en disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 28 octobre 1931.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 23 décembre 1931, 18, 22 janvier, 17 et 18 février 1932, sont nommés à la suite du concours professionnel des 14 et 15 novembre 1931 :

Contrôleurs de 3^e classe

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

M. WILD Adolphe, commis de 1^{re} classe ;

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

MM. BIANCARELLI François, commis de 1^{re} classe ;

CAMPI Jean-Baptiste, commis de 1^{re} classe ;

FLEURET René, commis de 2^e classe.

Est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1932, M. COLONNA Joseph, préposé-chef de 6^e classe.

MM. HENNEQUIN Jean et BIHAN-FAOU Maurice, commis stagiaires au 1^{er} février 1931, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932.

M. ANTMARCHI Charles, préposé-chef de 4^e classe, nommé en qualité de commis stagiaire à la trésorerie générale du Protectorat, est rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} février 1932.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 7 janvier 1932, sont titularisés et nommés :

Collecteurs de 3^e classe

(à compter du 1^{er} août 1931)

M. SOULE-NAN Raoul, collecteur stagiaire (titularisation).

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

M. GRELON Lucien, collecteur stagiaire (titularisation).

(à compter du 1^{er} avril 1931)

M. PRINCE Marcel, collecteur stagiaire (titularisation).

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 10 février 1932, MM. BARDET Maurice, COIFFIER Louis et GRANDJEAN Georges, collecteurs auxiliaires, sont nommés collecteurs stagiaires, à compter du 1^{er} février 1932 (emplois réservés).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 mars 1932, M. LANDREVILLE Michel, conducteur des travaux publics de 3^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} mars 1932 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 mars 1932, M. VIDAL Paul, ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 septembre 1931, M^{lle} TEILLAC Madeleine, préparateur de laboratoire de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 février 1932, M. IMBERT Iréné, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement à 22.500 francs, à compter du 1^{er} janvier 1932.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 4 mars 1932, M. AHMED MESSAOUB, interprète de 5^e classe du cadre spécial des interprètes de la direction des affaires chérifiennes, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 février 1932, M. DUTEL Pierre, sous-directeur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juillet 1931, M. SOURROUVILLE Marcel, commis de 2^e classe, est promu commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 janvier 1932 :

M. BONAVITA Jean, rédacteur principal d'administration centrale de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MOLINE Armand, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 22 décembre 1931 ;

M^{me} LORDAN Marguerite, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 janvier 1932 :

M. LE BRÉTON Augustin-Louis, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. THÉVENON François, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 janvier 1932 :

M. RIBERT Paul, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. STRABONI Sébastien, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. FRAPPAS Jean, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. LACHERT Charles, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. VUILLECOT Léon, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. HIBOUX Jean, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. VETTEL Emile, commis principal de 3^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. FOURNIER René, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. ORMIÈRES Lucien, commis principal de 4^e classe, est promu receveur de 6^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 janvier 1932, M. OLIVIER Joseph, soudeur de 7^e classe, est promu chef d'équipe des lignes aériennes de 8^e classe, à compter du 1^{er} février 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 février 1932, M. VITALIS Gustave, facteur-receveur de 4^e classe, est promu receveur de 6^e classe (6^e échelon), à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 février 1932, M. SAUX Marcel, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 février 1932 :

M. ANQUE Fernand, facteur de 6^e classe, est promu facteur-receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. HAURIEUX Félix, facteur de 9^e classe, est promu facteur-receveur de 9^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

*
* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 4 mars 1932, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1932 :

Garde des eaux et forêts hors classe

M. CAVERNE Ambroise, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. GLEYZE Pierre, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. BOUVIER Raymond, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 8 février 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Topographes principaux hors classe

MM. VINAY René et VUICHARD Maurice, topographes principaux de 1^{re} classe.

Topographes de 2^e classe

MM. ALAMEL Paul et FLUCHON Fernand, topographes de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. MOLINÈS Louis, dessinateur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1932)

Topographe principal hors classe

M. GELIN Francis, topographe principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Topographe principal hors classe

M. LIXINGRE Georges, topographe principal de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 1^{er} mars 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. BECQUET Pierre, commis-greffier de 4^e classe du 1^{er} juillet 1931, est reclassé commis-greffier de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1931, avec ancienneté du 17 février 1929, et commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1931, avec ancienneté du 10 mars 1931 ;

M. CASTEL François-Joseph, commis de 3^e classe du 16 octobre 1931, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 16 octobre 1930, avec ancienneté du 6 juillet 1930.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 7 janvier 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. DURUS Félix, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1931, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 19 janvier 1929 ;

M. SOUTE-NAX Raoul, collecteur de 3^e classe du 1^{er} août 1931, est reclassé collecteur principal de 5^e classe, à compter du 15 février 1930 ;

M. GRIBON Lucien, collecteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1931, est reclassé collecteur de 1^{re} classe, à compter du 5 décembre 1928 ;

M. PEVINE Marcel, collecteur de 3^e classe du 1^{er} avril 1931, est reclassé collecteur de 1^{re} classe, à compter du 4 mai 1928.

Par arrêtés du directeur des domaines et régions, en date du 29 février 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisés les promotions et reclassements suivants :

NOM ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Oger Henri	Contrôleur de 3 ^e classe	1 ^{er} mai 1930
Brandstaetter François ..	id.	20 juin 1930
Arzal François	Commis de 3 ^e classe	14 juin 1930
Nizuez Christophe	id.	17 juillet 1930
Mumbrini Louis	Commis principal de 3 ^e classe	21 janvier 1930
Moutfollet Georges	Commis de 3 ^e classe	21 décembre 1930
Bajon Joseph	Préposé-chef de 6 ^e classe	5 avril 1929
Tapie Paul	id.	23 octobre 1928
Le Guen Marcel	Adjoint-chef de 3 ^e classe	28 avril 1928
Dutour Gabriel	Préposé-chef de 3 ^e classe	9 juin 1930
Barbolosi Marius	Préposé-chef de 6 ^e classe	3 janvier 1930
Germain Maurice	Préposé-chef de 4 ^e classe	8 juillet 1929

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 11 mars 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. COSTANTINI Antoine-Darius, commis de trésorerie de 3^e classe du 1^{er} décembre 1931, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1930 pour le traitement, et du 1^{er} décembre 1929 pour l'ancienneté.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 31 décembre 1931, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. VIVIER Denis, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1929, placé dans la position de disponibilité pour service militaire le 16 avril 1930, est reclassé avec ancienneté du 1^{er} novembre 1929 ;

M. SONIA René, topographe adjoint de 3^e classe du 16 novembre 1929, placé dans la position de disponibilité pour service militaire le 22 octobre 1930, est reclassé avec ancienneté du 16 novembre 1929 ;

M. ROUSSELLE Maurice, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1931, est reclassé avec ancienneté du 3 mai 1930 ;

M. TOULZE Jean, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1931, est reclassé avec ancienneté du 5 juin 1930 ;

M. RICHER Robert, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1931, est reclassé avec ancienneté du 10 juin 1930 ;

M. COFFIN Maurice, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1931, est reclassé avec ancienneté du 16 novembre 1930 ;

M. PIÉTRI Xavier, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1931, est reclassé avec ancienneté du 1^{er} décembre 1930 ;

M. GIROMALI René, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1931, est reclassé avec ancienneté du 16 novembre 1931.

RÉSULTATS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux
publics du Maroc (session 1932).

Ont été admis :

MM. 1. Chirat Raymond, 2. Mélenotte Raoul, 3. Vieilly Pierre,
4. Artozoul Raymond.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1007,
du 12 février 1932, page 176.

Nomination des membres des comités de communauté israélite
du Maroc.

Membres du comité de communauté israélite d'Oujda

Au lieu de :

« MM. Jacob Obadia, Judah Lévy, Bensamoun Abraham, Ephraïm
Benadiba, Isaac Draï de Moïse, Jacob de Mardochée Azoulay » ;

Lire :

« MM. Jacob Obadia, Judah Lévy, Bensamoun Maklouf, Benki-
moun Abraham, Ephraïm Benadiba, Isaac Draï de Moïse, Jacob de
Mardochée Azoulay ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Rabat-banlieue

Les contribuables de Rabat-banlieue sont informés que le rôle
supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour
l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 21 mars 1932.

Rabat, le 16 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Oulad Behar Kebar

Les contribuables du caïdat des Oulad Behar Kebar sont infor-
més que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non séden-
taires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du
21 mars 1932.

Rabat, le 16 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Taza-banlieue

Les contribuables de Taza-banlieue sont informés que le rôle
supplémentaire du tertib et des prestations des ressortissants anglais,
pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 mars
1932.

Rabat, le 18 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Oudaïas

Les contribuables du caïdat des Oudaïas sont informés que le
rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour
l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 18 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des M'Lal

Les contribuables du caïdat des M'Lal sont informés que le rôle
du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'an-
née 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Oulad Amrane

Les contribuables du caïdat des Oulad Amrane sont informés que
le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires,
pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars
1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Oulad Zid

Les contribuables du caïdat des Oulad Zid sont informés que le
rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour
l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Oulad Khalifa

Les contribuables du caïdat des Oulad Khalifa sont informés que
le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires,
pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars
1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Menasra

Les contribuables du caïdat des Menasra sont informés que le
rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour
l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Caïdat des Oudaïas

Les contribuables du caïdat des Oudaïas sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Caïdat des Hadjoud

Les contribuables du caïdat des Hadjoud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Oulad Sidi ben Daoud

Les contribuables des Oulad Sidi ben Daoud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Oulad Slama

Les contribuables des Oulad Slama sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Beni Malek-ouest

Les contribuables du bureau de Beni Malek-ouest sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Kénitra*

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes de Kénitra, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Marrakech-Guéliz

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle de Marrakech-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du cercle de Marrakech-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Safi

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Safi, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Contrôle civil des Rehamna

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil des Rehamna, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Cercle du Moyen-Ouergha (bureau de Ghafsai)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle du Moyen-Ouergha (bureau de Ghafsai), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Safi, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 mars 1932.

Rabat, le 29 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Rabat-nord*

Les contribuables sont informés que le rôle (7^e émission) de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 mars 1932.

Rabat, le

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 mars 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	44	8	26	33	111	78	24	21	18	141	4	2	24	14	44
Fès.....	8	476	1	12	497	9	268	4	14	295	»	6	8	1	15
Marrakech.....	1	»	4	2	7	11	11	1	»	23	»	1	»	»	1
Meknès.....	3	»	1	»	4	7	23	4	»	34	»	»	»	»	»
Oujda.....	5	362	»	»	367	16	2	2	»	20	»	»	»	»	»
Rabat.....	13	9	1	7	30	27	»	1	»	28	2	3	3	»	8
TOTAUX.....	74	855	33	54	1.016	148	328	33	32	541	6	12	35	15	68

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Belges	Espagnols	Italiens	Polonais	Portugais	Russes	Suisses	Tchécoslovaques	Divers	TOTAL
Casablanca.....	94	»	83	»	»	27	18	7	6	6	9	»	3	253
Fès.....	10	»	770	1	1	3	5	»	»	»	»	»	»	790
Marrakech.....	9	»	12	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	24
Meknès.....	9	1	22	»	»	»	1	»	1	»	»	3	1	38
Oujda.....	13	»	367	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	382
Rabat.....	19	1	16	1	»	15	1	»	2	»	»	»	»	55
TOTAUX.....	154	2	1270	2	1	49	25	7	9	6	9	4	4	1542

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 7 au 13 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements très supérieur à celui de la semaine précédente (1.016 au lieu de 263).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (541 contre 480) alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites a encore diminué (68 contre 81).

A Casablanca, le marché de la main-d'œuvre est stationnaire. Les salaires ont une tendance sensible à la baisse. Le bureau de placement n'a pu satisfaire une quarantaine d'offres d'emploi de bonnes européennes, cuisinières, femmes de chambre, lingères et repasseuses. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 58 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 30 offres dont 29 ont été satisfaites. Dans la métallurgie, 30 ouvriers ont demandé un emploi, 12 seulement ont obtenu satisfaction.

A Fès, la situation du marché du travail n'a subi aucun changement. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie de bâtiment et des travaux publics 662 demandes et 425 offres entières.

ment satisfaites ; pour les travaux agricoles, 98 demandes et 73 offres dont 71 seulement ont été satisfaites.

A Marrakech, on ne signale aucun symptôme de reprise économique.

A Meknès, on constate une légère recrudescence du chômage. L'ouverture de nouveaux chantiers importants permet à la construction de maintenir son activité.

A Oujda, la situation reste bonne dans son ensemble, malgré un ralentissement de l'activité du bâtiment.

A Rabat, la situation du marché du travail paraît s'améliorer chez les employés de bureau et s'aggraver chez les ouvriers de la métallurgie et du bâtiment.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 8 au 14 mars inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 3.770 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 538 pour 119 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 79 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 120 chômeurs en moyenne ont été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 245 chômeurs dont 205 hommes et 40 femmes. Des distributions de soupes ont été effectuées à 260 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 30 chômeurs par jour.

A Marrakech, 126 personnes ont été secourues.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 94 chômeurs sur la proposition du bureau de placement.

A Rabat, le chantier municipal a occupé 68 chômeurs appartenant en majeure partie à la métallurgie et au bâtiment.

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES AU PROFIT DES SINISTRÉS DE LA TUNISIE

(2^e liste)

Lupi Jean, employé V.O.C., Fédhala, 10 fr. ; Cot Prosper, receveur des douanes, Fédhala, 10 ; « Boule Fédhalienne », Fédhala, 516 ; caïd Bouchaïb ben Abdesselam, Fédhala, 300 ; maalem Moussa ben Ahmed, Fédhala, 100 ; Mohamed ben Hamed ben Thami, Fédhala, 100 ; cheïk Ben Driss, Fédhala, 100 ; cheïk Ben Achir, Fédhala, 100 ; cheïk Ben Abdelkader, Fédhala, 100 ; Perez Manuel, Bouznika, 10 ; Carteaux-Tiburce, colon, à Bouznika, 5 ; Trémollet-Georges, douane, à Bouznika, 10 ; Serra Jean, facteur-receveur, à Bouznika, 10 ; Demougin Edmond, gendarme, à Bouznika, 10 ; Personnel des P.T.T. de Kénitra, 173 ; de Lambert des Charups de Morel, lieutenant au 4^e régiment de tirailleurs marocains, Khénifra, 10 ; Lamuche, chef mécanicien, Kourigha, 50 ; Collini Paul, cycles, Kourigha, 20 ; Zadelis Dimitri, épicier, Kourigha, 50 ; docteur Coignerai, Kourigha, 20 ; anonyme, Kourigha, 20 ; Lacourte Henri, villa 216-2, Kourigha, 5 ; Sugier Clément, villa 116 bis, Kourigha, 10 ; Psarianos, céréaliste, Kourigha, 50 ; Tsimelis, céréaliste, Kourigha, 50 ; Mameli Jean, employé à l'Office chérifien des phosphates, Kourigha, 10 ; Trova, entrepreneur, Kourigha, 50 ; Gaglietto Pierre, Kourigha, 5.

Paradis, gardienne de prison, Marrakech, 20 fr. ; Dufresne, école de reliure, Marrakech, 10 ; Sergent Jacotey, 64 R.A.A., Marrakech-Guéliz, 10 ; Mohamed ben Laïdi, 34^e train, à Marrakech, 10 ; Desbrières Claude, receveur des P.T.T., Martimprey-du-Kiss, 25 ; anonyme, Mazagan, 5 ; agents du service actif des douanes, Mazagan, 60 ; Buchalet, Café du Midi à Mazagan, 20 ; Personnel des P.T.T. du bureau de Mazagan : Bechaq, receveur, 50 ; Esclançon commis, 5 ; Delprat Gabriel, 5 ; Giraudel Gaston, 5 ; Taupin Jean, 5 ; Comole G., 5 ; Comole M., 5 ; Charbit L., 5 ; Durand P., 5 ; Ragoenet, 5 ; Cadillon, 5 ; Harend, 5 ; Llobregat, 5 ; Pani, 5 ; Delor, 5 ; Leca, 5 ; Purnier, 5 ; Société Boules-Doukkala, Mazagan, 100 ;

Personnel du pénitencier de l'Adir par Mazagan :

Boule, directeur, 50 fr. ; Roman, économe, 35 ; Prévot, commis, 0 ; Carlotti, surveillant-chef, 50 ; Giorgi, surveillant, commis-greffier, 7 ; Tristani, surveillant, 20 ; Chiaroli, surveillant, 20 ; Stéfani, surveillant, 20 ; Rocchi, surveillant, 20 ; Carelli, surveillant, 20 ; Zani,

surveillant, 20 ; Vassour surveillant, 20 ; Anitat surveillant, 20 ; Commenge, surveillant, 15 ; Margot, surveillant, 20.

Campana, receveur des P.T.T., Mechra bel Ksiri, 20 ; Desbordes, commis des P.T.T., 10 ; Montcil Maurice, commis des P.T.T., Mechra bel Ksiri, 10 ; Valade, commis des P.T.T., Mechra bel Ksiri, 10 ; Sandamiani, facteur des P.T.T., Mechra bel Ksiri, 10 ; Ecole militaire d'élèves sous-officiers marocains, Meknès-Médina, 200 ; Club bouliste, Meknès, 130 ; commandant Trillon, Meknès, 20 ; Serres Henri, colon à Boufekrane, 20 ; la directrice de l'école franco-israélite de filles, Mogador, 110 ; anonyme français, Mogador, 100 ; Association générale des auxiliaires du Protectorat, section de Mogador, 50 ; Desanti Tamar, 50.

Hillairet, Mogador, 50 fr. ; Loge maçonnique nouvelle Tamusiga, Mogador, 50 ; Mahéo Auguste, Mogador, 30 ; Kermarec, institutrice, Mogador, 20 ; Gaume, instituteur, Oujda, 5 ; Luzouna, place de France, 20 ; Raymond Pierre, gendarme, Oujda, 5 ; Julita, camp d'Oujda, 2 ; Canos, maître-tailleur, 2^e zouaves, Oujda, 10 ; colonel Faïre, commandant le territoire d'Ouezzan, 100 ; commandant Marquilly, chef du bureau des affaires indigènes, Ouezzan, 20 ; Personnel des P.T.T. du bureau d'Ouezzan, 65 ; Gendarmerie d'Ouezzan, 40 ; Casciano, inspecteur de la sûreté à Ouezzan, 15 ; Lévy Nissim, instituteur, alliance israélite, 25 ; Gianni, inspecteur-chef de la sûreté à Ouezzan, 25 ; R.P. Jaouen, aumônier militaire à Ouezzan, 50 ; anonyme Settati, 10 ; Prison chérifienne, Tanger, 30 ; Dumas Eugène, brigadier forestier, Debdou, 20 ; Fernand Barutel, administrateur de la « Satas », Agadir, 50 ; Daniel, Compagnie Paquet, Taroudant, 20 ; Filippi, collecteur des droits de marché, Taroudant, 20 ; Benozillo, instituteur à Taroudant, 20 ; les élèves de l'école israélite de Taroudant, 26 ; Frère Patrice Thibault, Taroudant, 10 ; Hérisse, restaurateur, Taroudant, 50 ; Cappaï, entrepreneur, Taroudant, 50 ; Père Marie Albert, curé à Taroudant, 10.

Laplace, café à Tiflet, 50 fr. ; Furstengerger, pépinière à Tiflet, 5 ; Dubau Jean, receveur des P.T.T., Tiflet, 50 ; Dubau Adèle, dame employée à Tiflet, 20 ; Boudi Achille, monteur des P.T.T., Tiflet, 10 ; Personnel et élèves des écoles françaises de Tiflet, 50 ; Depucci, travaux publics, Tiflet, 20 ; Guehra, direction des affaires indigènes, Rabat, 50 ; lieutenant-colonel Kreis, gendarmerie, Rabat, 20 ; Ligue marocaine d'athlétisme, Rabat, 100 ; veuve Roche, Rabat, 20 ; Paul Besson, contrôleur des impôts et contributions, Rabat, 50 ; Broca Jean, directeur des écoles à Figuig, 30 ; Michel Pierre, moniteur à Figuig, 25 ; Abdelhamid Mohamed, moniteur, 20 ; Fritz Drexel, surveillant de travaux au contrôle civil à Figuig, 20 ; Righetti Auguste, receveur des postes à Figuig, 30 ; Sliman ben Meghar, facteur des postes à Figuig, 10 ; Mohamed ben Hassoun, facteur des postes à Figuig, 5 ; Ben Ameur ben Mohamed, facteur surveillant à Figuig, 5 ; Ben Gueddache Aïssa, moniteur à Figuig, 15 ; Pons Albert, médecin-chef de l'infirmerie indigène, Figuig, 30.

Souscriptions recueillies à la perception de Salé :

Ecole Martial Barré, Salé, 120 fr. 35 ; Contrôle civil de Salé : pour européens, Salé-ville, 1.705 ; pour européens, Salé-banlieue, 760 ; pour israélites, Salé, 970 ; pour indigènes, musulmans, Salé-banlieue, 800 ; Ecole israélite, Salé (souscription faite parmi les anciens élèves), 80.

Le général Huré, Rabat, 300 fr. ; 37^e Aviation, 1^{re} escadrille, Ks-r es Souk, 99,85 ; Ecole européenne de Témara, 100 ; Sawas Théodore, à Kasbah-Tadla, 150 ; Ecole musulmane urbaine (ancienne Résidence, Rabat), 132.

Souscriptions recueillies par l'association des agriculteurs et éleveurs de la région de Kénitra (section de Sidi Yahia) :

Michel, 50 fr. ; anonyme, 20 ; anonyme, 10 ; Chaupel, 10 ; Galtier François, 20 ; Dizard, 20 ; Mougeot, 20 ; Dauneau, 20 ; Ferrari, 10 ; Baillet François, 20 ; Herman, 10 ; Barrucand, 10 ; Soldi, 10 ; Ménager, 50 ; Masuel, 10 ; Corsot, 10 ; Marat, 10.

Ecole des garçons de l'Agueda, Rabat, 180 fr. ; Coursier, chef du service du commerce, Rabat, 200 ; Personnel du service du commerce (Service central), Rabat, 110 ; De Villatte, école des filles musulmanes de la casbah, Tanger, 20 ; Baldoui Jean, inspecteur des arts indigènes, Rabat, 20 ; Duchamp Delphin, service des arts indigènes, Rabat, 20.

(A suivre.)

La **201 PEUGEOT**

*est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !*

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD. LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touârga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés sur les **PENSIONS CIVILES** au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémen-
taires ou rectificatifs parus depuis
l'impression de la brochure..... 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions
suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 25
Les tirages à part des textes complémen- taires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 60

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.